

DH
401
A3
E.87
no 2

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

TOME LXXXVII

II^{er} BULLETIN



BRUXELLES

LIBRAIRIE KIESSLING ET C^{ie}

P. IMBREGHTS, SUCESSEUR

42-44, RUE COUDENBERG, 42-44

1923

M. HAYEZ, imprimeur de l'Académie royale
Rue de Louvain, 112, Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

Séance du 4 avril 1925.

	Pages.
Nomination de MM. Terlinden et de Ridder comme membres effectifs	13
Correspondance	14
Congrès international des sciences historiques	14
Communication :	
EUGÈNE HUBERT, <i>Les Princes-Évêques de Liège et les édits de Joseph II en matière ecclésiastique</i>	109

AVIS. — Tous les imprimés destinés à la Commission doivent lui être envoyés à l'adresse suivante : *M. le Secrétaire de la Commission royale d'histoire, Palais des Académies, à Bruxelles.*

BULLETIN
DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

TOME QUATRE-VINGT-SEPTIÈME
II^e BULLETIN

Séance du 4 avril 1923.

Sont présents : DOM URSMER BERLIERE, président ; HENRI PIRENNE, secrétaire ; EUGÈNE HUBERT, ÉDOUARD PONCELET, JOSEPH CUVELIER et CHARLES TERLINDEN, membres effectifs ; HERMAN VANDER LINDEN, membre suppléant.

MM. ALFRED DE RIDDER, GUILLAUME DES MAREZ et LÉON VAN DER ESSEN se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

**Nomination de MM. Terlinden et de Ridder
comme membres effectifs.**

En vertu d'arrêtés royaux en date du 9 septembre 1922 et du 15 mars 1925, MM. Charles Terlinden et Alfred de

Ridder, membres suppléants de la Commission, sont nommés membres effectifs en remplacement du baron N. de Pauw et du baron C. de Borman, décédés.

Correspondance.

La rédaction des *Bijdragen tot de geschiedenis* (Anvers) propose l'échange de cette publication contre le *Bulletin* de la Commission. — Adopté.

La *Regia Deputazione di storia patria per il Friuli*, à Udine, fait la même proposition relativement aux *Memorie storiche Forogiuliesi*. — Adopté.

Congrès international des sciences historiques.

La Commission désigne pour la représenter à ce Congrès, qui se réunira à Bruxelles, du 8 au 15 avril, son président Dom Ursmer Berlière.

Les Princes-Évêques de Liège et les édits de Joseph II en matière ecclésiastique,

par EUGÈNE HUBERT,
membre de l'Académie royale de Belgique
et de la Commission royale d'Histoire.

Le chanoine J. Daris, dans son *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège* (1), cite quelques passages de la correspondance échangée entre le Prince-Évêque Velbruck (2) et les Gouverneurs généraux des Pays-Bas, au sujet des édits portés par Joseph II, le 5 décembre 1781 et le 18 août 1782, « concernant les dispenses de mariage (3) ».

Il nous a semblé utile de publier le texte complet de ces dépêches, en y joignant quelques autres documents inédits tirés de nos archives.

L'édit du 5 décembre 1781, inspiré des doctrines

(1) *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège* (1724-1852), t. I, pp. 329-331.

(2) Velbrück (François-Charles de), né à Dusseldorf en 1719, mort au château de Hex en 1784. Il fut d'abord page à la Cour de Vienne, puis étudia en Allemagne, obtint, en 1735, une stalle de chanoine de Saint-Lambert à Liège, fut nommé Archidiacre de la Hesbaye en 1756 et Grand-Maître de la Cour de Jean-Théodore de Bavière en 1757. Élu Prince-Évêque en 1772, il occupa le siège de Liège pendant douze ans. Voir J. DARIS, t. I, pp. 261-352.

(3) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 102-103 et 194.

du célèbre Febronius ⁽¹⁾, défendait aux habitants des Pays-Bas de s'adresser à la Cour de Rome pour obtenir des dispenses en matière matrimoniale et ordonnait aux évêques de délivrer ces dispenses de leur chef ⁽²⁾.

(1) Febronius soutient qu'anciennement les évêques exerçaient leur juridiction sans aucune dépendance du Pape et qu'ils dispensaient dans les causes canoniques avec la même autorité que le Souverain Pontife.

Les députés des archevêques de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Salzbourg rédigèrent à Ems, le 25 août 1786, une déclaration en vingt-trois articles portant que Jésus-Christ a donné aux apôtres et à leurs successeurs les évêques un pouvoir illimité de lier et de délier pour tous les cas où la nécessité et l'utilité de leurs églises et de leurs ouailles pourraient l'exiger.

Sur ce point, voir J. FEBRONIUS, *De Statu Ecclesie et legitimâ potestate Romani pontificis Liber singularis ad reuniendos dissidentes in religione christianos compositus*. Francfort, 1763-1774, 4 vol. in-f°, plusieurs fois réédité. — F.-X. DE FELLER, *Coup d'œil sur le Congrès d'Ems, 1787*. — MUNCH, *Geschichte des Emser Congresses*. Carlsruhe, 1840. — Voir le texte des XXIII articles dans PICOT, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle*, t. V, pp. 238-243. — Sur les suites du Congrès d'Ems, *ibid.*, pp. 243-251. — J. KUNTZIGER, *Febronius et le Fébronianisme*. (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-8°, t. XLIV, 1889.)

(2) « Le bien de l'État et celui de nos fidèles sujets exigeant que les évêques accordent désormais de leur chef et sans aucune influence étrangère les dispenses requises en fait d'empêchements de mariages, dans tous les cas qui en seront susceptibles, en usant à cet égard du pouvoir de leur ministère dans toute leur plénitude. »

Il était en conséquence interdit de recourir à Rome, à la Nonciature, « ou quelque part que ce puisse être, ailleurs qu'à leur propre évêque diocésain ».

Défense était faite aux curés de « marier personne sur quelque autre dispense que de l'Ordinaire ».

Les délinquants seraient punis d'une amende de mille florins, dont la moitié appartiendrait au dénonciateur. En transmettant cet

Ces dispositions nouvelles intéressaient le Prince-Évêque de Liège, à raison de la juridiction spirituelle qu'il exerçait sur une partie des Pays-Bas.

édit aux évêques, les Gouverneurs généraux leur notifiaient le caractère irrévocable de la décision impériale :

« Sa Majesté est bien déterminée à n'admettre sur ce point aucune espèce d'excuse et de maintenir la résolution immuable qu'Elle a prise par tous les moyens que Dieu a donnés à la puissance souveraine.

» Nous sommes trop persuadés de vos lumières et de votre zèle pour le bien de l'Église et de l'État, pour ne pas nous attendre à ce que vous vous conformiez à cet égard, et comme vous le devez, avec autant d'empressement que de ponctualité aux intentions souveraines et absolues de Sa Majesté. »

Le 18 août de l'année suivante parut un corollaire de l'édit précité :

« Ayant pris en considération que, selon la disposition expresse du Concile de Trente, il ne peut être accordé de dispense de mariage au second degré, et conséquemment moins encore au premier, soit de consanguinité ou affinité, à moins que ce ne soit pour cause publique et entre grands princes ;

» Et ne pouvant appartenir qu'à l'autorité souveraine de connaître, dans les cas qui peuvent se présenter, si de pareils motifs existent, et s'ils sont assez relevants pour permettre le mariage en tant que contrat civil,

» Ce ne sera qu'après avoir obtenu Notre permission, et en la produisant en original, que des parties pourront s'adresser à leur évêque, lequel sollicitera en leur nom la dispense du Saint-Siège, et, cette dispense étant accordée, l'évêque devra en informer particulièrement le curé compétent. » (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII, p. 194.)

Ces dispositions furent complétées par l'édit du 13 mai 1786. L'Empereur déclare que « voulant prévenir qu'on ne puisse éluder les édits concernant les mariages, en se rendant pour quelque temps en pays étranger, à l'effet de s'y marier, les mariages qui seront ainsi contractés à l'étranger, en fraude de la loi, n'auront point d'effets civils dans ce pays ». (*Ibid.*, t. XII, p. 492.)

Le 15 décembre 1781, l'archiduchesse Marie-Christine, Gouvernante générale des Pays-Bas, transmet un exemplaire de l'édit à Velbrück, « pour lui servir d'ordre et de direction (1) ».

L'Évêque, d'accord avec son Chapitre (2), répondit, le 18 décembre 1781, qu'il se ferait toujours un devoir essentiel d'aller au-devant des intentions de l'Empereur et qu'il était prêt à « suivre et à seconder ses vues dans tous les cas qui, en fait d'empêchement de mariage, seraient susceptibles des dispenses requises (3) ».

Les termes de la dépêche épiscopale sont extrêmement courtois et ne font prévoir aucune opposition. Cependant, nous dit le chanoine Daris, l'Évêque était bien résolu à ne pas dépasser ses pouvoirs.

On voit, par sa correspondance avec le Nonce de Cologne, que Velbrück avait sollicité du Pape toutes les facultés nécessaires pour pouvoir dispenser en matière matrimoniale. Sa requête ne fut pas agréée (4) par Pie VI.

(1) Voir annexe n° I.

(2) Voir, annexe n° II, la *Délibération de l'Assemblée de Messieurs les Archidiacres, Directeurs et autres Députés, tenue à la Secrétairerie du très illustre Chapitre cathédral de Liège*, le 16 décembre 1781.

(3) Voir l'annexe n° III.

(4) Velbrück écrit au Nonce de Cologne :

« Dès que l'édit de Sa Majesté Impériale touchant les dispenses de mariage m'a été insinué, je n'ai rien eu de plus empressé que de m'adresser à la Cour de Rome, pour avoir les facultés nécessaires à cet égard.

» Je dois cependant confier à Votre Excellence que cette déférence respectueuse de ma part n'a pas eu le succès que les besoins pressants de mon église semblaient exiger.

» Si vous daigniez, Monseigneur, jeter un coup d'œil sur la représentation de mon synode, vous êtes trop éclairé pour ne pas recon-

Il semble que le prélat en ait conçu quelque humeur, et les formes respectueuses de sa dépêche ne la dissimulent qu'imparfaitement.

M. Daris croit que de nouvelles instances demeurèrent sans résultat, parce que le Souverain Pontife préférerait protester contre l'édit plutôt que d'accorder les moyens d'en éluder les dispositions (1).

Dotrengé (2), Résident du Prince-Évêque auprès de la Cour de Bruxelles, avait été chargé de remettre la dépêche épiscopale au Gouvernement général des Pays-Bas.

Nous apprenons par un billet de Dotrengé, adressé à Nicolas de Chestret (3), Secrétaire du Conseil privé, que le

naître la nécessité urgente de pourvoir au salut des âmes qui me sont confiées.

» Oserai-je prier Votre Execlence de faire parvenir cette supplique de mon consistoire au Souverain Pontife et de l'appuyer de son puissant crédit et de son ministère, pour en obtenir la faveur que nous demandons.

» Je serais bien flatté, Monseigneur, si vous vouliez en même temps être l'interprète de mes sentiments invariables pour le Saint-Siège.

» Soumis constamment à ses décisions, je chercherai toujours les occasions de plaire à son digne chef et de vous donner en particulier des preuves des sentiments de respect avec lequel je ne cesserai d'être », etc. (DARIS, t. I, p. 330. Daris ne cite pas la date de ce document, ni la source à laquelle il a puisé.)

(1) Voir l'annexe n° III.

(2) Dotrengé (Barthélemy-Joseph), agent diplomatique du Prince-Évêque de Liège auprès de la Cour de Bruxelles. — Voir le billet de Dotrengé, annexe n° IV.

(3) Chestret (Jean-Nicolas de), né à Liège en 1728, mort à Liège en 1810, Secrétaire du Conseil privé de la principauté de Liège. — Voir la notice d'A. LE ROY, dans la *Biographie nationale*, t. IV, pp. 54-55.

Ministre plénipotentiaire (1), en recevant la pièce, lui dit, en souriant, que les évêques allaient, grâce à l'édit nouveau, pouvoir étendre leur juridiction. Le diplomate liégeois répondit que sans doute les réponses des évêques belges ne seraient pas aussi satisfaisantes que celle de Velbrück, ce qui amena sur les lèvres de l'homme d'État autrichien « un nouveau sourire, sans commentaires ».

Ceci doit nous arrêter un instant. Nous connaissons, en effet, les réponses de plusieurs membres de l'épiscopat belge aux Gouverneurs généraux.

A la date du 25 mars 1782, le Cardinal-Archevêque de Malines, Franckenberg, protesta de son vif désir de secourir les intentions de l'Empereur et de se conformer à ses ordres.

Il s'était donc, disait-il, appliqué à examiner la matière avec la plus grande attention, en se faisant éclairer par de savants théologiens et canonistes, de manière à apaiser sa conscience inquiète sur l'étendue de ses prérogatives à cet égard.

En vue de pouvoir obéir à l'édit impérial sans aucun remords, il a demandé au Pape une extension des facultés accordées jusque-là aux évêques.

Mais cette demande n'a pas été accueillie par le Souverain Pontife.

D'autre part, les théologiens et les canonistes consultés n'ont pu se mettre d'accord.

(1) Starhemberg (Georges-Adam, comte, puis [1765] prince de), né en 1724, mort en 1807. Chargé d'affaires à Madrid (1752); Ministre plénipotentiaire à Paris (1754); Ambassadeur au même poste (1756); Ministre d'État (1766); Ministre plénipotentiaire à Bruxelles (1770); Grand-Maître de la Cour de Vienne (1783).

Dès lors, l'Archevêque n'a pas cru possible d'user d'un droit au moins contestable, car l'histoire ne fournit pas un seul exemple d'évêque ayant pris sur lui de dispenser de sa propre autorité en matière d'empêchements établis par l'Église universelle (1).

Le Cardinal reconnaît que des abus peuvent s'être glissés dans l'expédition des dispenses demandées à Rome (2); il est même persuadé que le redressement de ces abus a été le vrai motif de la résolution impériale, mais quelque graves que puissent être ces abus, ils ne sauraient jamais donner aux évêques plus de juridiction et de pouvoir qu'ils n'en ont réellement, et il est à présumer qu'ils seraient bientôt réprimés d'une manière efficace, si l'Empereur daignait se concerter sur cet objet avec le chef de l'Église. Il espère même que cet accord se produira pendant le séjour de Pie VI à Vienne, et les évêques pourront alors, en toute sûreté de conscience, exécuter les ordres du Souverain (3).

Peu de jours après son Métropolitain, le 51 mars 1782, l'Évêque d'Anvers (4) fait remarquer aux Gouverneurs généraux (5) que les empêchements de mariage sont prévus par des lois de l'Église universelle, que ces lois

(1) « L'inférieur ne peut rien dans une loi portée par une autorité supérieure, principe constaté par la discipline générale de l'Église. »

(2) « Tant quant aux moyens dont certains agents se servaient parfois pour les obtenir, que relativement aux frais souvent considérables qu'il fallait y employer. »

(3) FELLER, *Recueil des représentations*, t. VIII, pp. 189-192.

(4) Joseph Wellens, qui occupa le siège épiscopal d'Anvers depuis 1776 jusqu'en 1784.

(5) FELLER, *Recueil des représentations*, t. X, pp. 312-318.

peuvent être modifiées exclusivement par son chef suprême et non par d'autres ecclésiastiques, à moins qu'ils n'y soient autorisés expressément soit par le Pape, soit par l'Église elle-même.

Il reconnaît aussi que « la cupidité des agents ou autres employés à Rome » a rendu les dispenses odieuses; mais il ne s'ensuit pas que les évêques aient le pouvoir de dispenser, et l'épiscopat français, si jaloux des libertés de l'Église gallicane, n'agit pas autrement qu'on ne le fait dans les Pays-Bas.

A Anvers, notamment, les évêques n'ont jamais dispensé, si ce n'est en vertu des indults du Saint-Siège, et strictement dans les limites prescrites par l'autorité pontificale. Or, l'édit impérial va beaucoup plus loin. L'Évêque d'Anvers, à son tour, mentionne la démarche faite auprès du Pape et son insuccès; lui aussi espère que des conférences de Vienne pourra sortir un accord.

En attendant, placé entre son devoir à l'égard du chef de l'Église et le respect qu'il professe pour l'autorité souveraine, il s'abstiendra d'accorder des dispenses, « sauf dans les circonstances où la dispense serait si pressante et si nécessaire pour le salut des âmes, que le cas deviendrait absolument épiscopal (1) ».

L'Évêque de Namur (2) se montre d'humeur plus intransigeante et son ton est plus décidé :

« Je trahirais le devoir de ma conscience et de mon

(1) FELLER, *Recueil des représentations*, t. X, pp. 312-318.

(2) Albert-Louis, comte de Lichtervelde (1715 † 1796), qui occupa le siège de Namur depuis 1779 jusqu'en 1796.

ministère, en exécutant les ordres qu'on a extorqués à la religion de Vos Altesses Royales.

» Je suis responsable à l'Église de Jésus-Christ, notre commune mère, de la conservation des empêchements de mariage qu'elle a établis, sans qu'il me soit possible d'y porter la moindre atteinte, à moins d'une prévarication manifeste (1). »

L'Archevêque-Électeur de Trèves (2), comme le Prince-Évêque de Liège, possédait la juridiction spirituelle sur une partie du duché de Luxembourg.

Il reçut, à ce titre, communication de l'édit impérial. Il s'empressa de répondre à son frère Albert de Saxe-Teschén, époux de l'Archiduchesse Gouvernante générale des Pays-Bas, qu'il aurait été le premier à donner l'exemple d'une prompte soumission aux volontés de l'Empereur, « s'il eût été question de toute autre chose que d'offenser Dieu, en blessant ma conscience (3) ».

Lui aussi a fait auprès du Pape de vives instances, afin d'obtenir qu'il voulût bien étendre l'indult à tous les empêchements qui ne sont pas de droit divin, mais « le Saint-Père n'a pas trouvé qu'il fût de sa prudence de déférer à ma demande ».

Nous voyons dans la correspondance de l'Électeur qu'il était partisan d'une énergique résistance : plus d'une fois, écrivait-il, d'Ehrenbreitstein, le 7 mars 1782, à son con-

(1) FELLER, *Recueil des représentations*, t. IX, pp. 198-201.

(2) Clément-Wenceslas de Saxe († 1808). Il avait succédé, en 1768, à Jean-Philippe de Walderda, sur le siège de Trèves. Il était en même temps évêque d'Augsbourg, de Freisingen et de Ratisbonne.

(3) FELLER, *Recueil des représentations*, t. VIII, pp. 216-219.

frère de Malines, « plus d'une fois une sage fermeté de la part des évêques a sauvé l'Église, et toujours l'indigne mollesse de ses pasteurs lui a été funeste (1) ».

Nous venons de voir que des démarches avaient été faites auprès du Pape.

Dès le 17 décembre 1781, le Cardinal de Franckenberg avait écrit au Nonce apostolique (2) à Bruxelles pour lui exposer les embarras de la situation.

Les évêques des Pays-Bas, disait-il, pleins de respect et de soumission pour le Saint-Siège, se trouvaient dans la triste nécessité de n'en pouvoir donner des marques

(1) Nous lisons dans cette même lettre :

« Plus j'ai réfléchi et consulté sur les dispenses qu'on veut nous faire accorder, plus j'y ai trouvé d'inconvénients et de dangers.

» En admettant même que, lorsque le recours à Rome est impossible, les évêques peuvent dispenser (ce que je ne crois pas, si ce n'est peut-être dans le cas d'une véritable et urgente nécessité), il me semble encore que, vu l'atteinte qu'ils porteraient par-là aux droits du Saint-Siège, qui est le centre de l'unité, auquel, malheureusement, on ne tient presque plus; vu encore le scandale qui résulterait de leur complaisance dans les circonstances actuelles, ils devraient tenir ferme et s'abandonner pour les suites à la divine Providence. » (*Ibid.*, t. VIII, p. 219.)

Ce langage est fait pour nous surprendre. A coup sûr, l'Archevêque de Trèves changea d'avis plus tard, car dans la célèbre *Punctuation d'Embs*, signée le 25 août 1786 par les délégués des Archevêques de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Salzbourg, nous lisons « qu'à l'avenir on ne permettra plus à personne de s'adresser à Rome pour les dispenses de mariage, mais que les évêques accorderont eux-mêmes toutes les dispenses ». (MÜNCH, *Geschichte des Emser Congresses und seiner Punctate*, pp. 97 et suiv., et PICOT, *Mémoires*, t. V, pp. 233-239.)

(2) Ignace Busca, Archevêque d'Emesse, Nonce apostolique à Bruxelles, de 1775 à 1783; plus tard gouverneur de Rome et cardinal.

publiques sans s'exposer eux-mêmes, leurs diocésains et leurs églises à l'indignation du Souverain, car celui-ci leur avait fait déclarer ne vouloir admettre aucune dispense de Rome touchant les mariages, et cela dans des termes si décisifs, qu'il n'y avait rien à espérer, mais tout à craindre.

C'est pourquoi le Métropolitain, au nom de ses suffragants, pria le Nonce de solliciter du Souverain Pontife, au moins pour un certain temps, les facultés nécessaires⁽¹⁾. Ce serait le seul moyen de concilier la conservation de l'autorité pontificale avec la paix si désirable de l'Église⁽²⁾.

Le représentant du Saint-Siège répondit en transmettant une dépêche du Cardinal Secrétaire d'État, datée de Rome, le 12 janvier 1782.

Le Pape, est-il dit dans cette communication, serait charmé de déférer aux instances des évêques belges, « si d'après les plus sérieuses réflexions on n'y trouvait pas des difficultés insurmontables ».

Il s'agit, en effet, de déroger à un point général d'une discipline très ancienne. Or, tout changement à cet égard, autorisé dans les États de l'Empereur, en amènerait bientôt un pareil dans les domaines des autres princes catholiques.

D'autre part, les évêques, en se conformant à l'édit impérial, approuveraient tacitement le pouvoir que

(1) « Faculté de pouvoir dispenser au troisième et au quatrième degré, tant simple que mixte, de consanguinité et d'affinité, non seulement *cum pauperibus*, mais aussi avec ceux qui ne le sont pas, et *in cognatione spirituali etiam inter levantem et levatam*.

(2) FELLER, *Recueil des représentations*, t. VIII, pp. 192-193.

s'arroge la puissance laïque au sujet des règlements et des changements dans la discipline ecclésiastique.

Et comme il a été répondu à peu près dans les mêmes termes à plusieurs évêques d'Allemagne et d'Italie, on ne pourrait changer de système « sans être taxé d'inconstance ou de partialité déplacée (1) ».

Franckenberg revint à la charge au mois de mars suivant, cette fois-ci directement auprès de Pie VI.

Tout est à craindre, écrit-il, si l'on résiste à la volonté de l'Empereur.

En attendant la réponse de Rome, les évêques ont refusé toute dispense, mais on les accable journellement de plaintes, qui bientôt dégénéreront en troubles, d'autant plus que, les fêtes de Pâques passées, on ne pourra persévérer dans cette politique d'abstention sans être accusé de mépriser l'édit.

Le Cardinal ajoute que ses confrères ont été extraordinairement affligés quand ils ont appris le rejet de leur requête : ils pouvaient d'autant moins s'y attendre, que l'augmentation de pouvoirs sollicitée paraît être de peu d'importance en comparaison des maux extrêmes qu'on peut redouter.

Il est, en effet, manifeste que jamais Joseph II ne renoncera à son dessein ; peut-être même, s'il constate des résistances, suivra-t-il l'opinion de quelques canonistes prétendant que le Souverain peut, de sa propre autorité, dispenser en matière d'empêchements de consanguinité, empêchements dont ils prétendent trouver l'origine dans la loi civile.

(1) FELLER, *Recueil des représentations*, t. VIII, pp. 193-196.

Or, que de scandales, que de schismes, que de maux de toute espèce ne doit-on pas craindre de ces entreprises poursuivies par un monarque indigné!

L'Église, écrit encore le prélat, usant toujours à l'égard des arrêts des princes d'un ménagement dicté par la sagesse, fit taire plus d'une fois la sévérité des lois et se relâcha souvent sur des points essentiels de la discipline. Le Pape agissait donc sagement en cédant aux nécessités du temps.

« Les circonstances rendraient vaine toute résistance aux édits de Sa Majesté, que ce prince très puissant a résolu de maintenir de tout son pouvoir.

» En effet, que peut-il résulter du refus que feraient six évêques, dans un coin éloigné de son vaste empire, d'obéir à ses ordres?

» Car, ou ce Prince conpera le nœud en déclarant qu'il dispensera lui-même dans nos diocèses, ce qui non seulement serait d'un très mauvais exemple et renverserait de fond en comble l'autorité de l'Église sur cette matière, mais en outre jetterait dans le plus grand embarras tous les curés qui refuseraient de respecter ces dispenses.

» Ou bien les évêques seront pressés par de nouveaux ordres, et l'on sévira contre eux s'ils n'obéissent pas; chassés d'abord de leurs sièges, la tempête ensuite s'élèvera contre leurs vicaires, si ceux-ci refusent aussi; et l'orage ne cessera qu'on n'en ait trouvé qui obéissent aux volontés impériales.

» Votre Sainteté, alors, voyant les églises belgiques troublées et dévastées par tous ces orages, plutôt que de les laisser dans la contrainte, préférera enfin de se relâ-

cher sur les réserves. Mais, Très Saint-Père, les maux arrivés pendant ce temps-là vous seront imputés de même qu'à nous, et l'on dira que l'on a fait trop tard ce que l'on aurait dû faire d'abord : nous serons en outre accusés d'imprudence et d'un zèle indiscret, en ce que, pour un simple point de discipline, susceptible de changement, sans que la Foi ni l'Église en souffrent, nous avons attiré sur nous et nos églises des malheurs très grands; et certes peu de personnes, peut-être même aucune, approuveraient notre résistance (si nous en faisons); car il est inexprimable combien sont devenues odieuses, même aux yeux des hommes les plus affectionnés à l'Église et les mieux disposés envers elle, les dispenses que l'on accorde à Rome en matière de mariage; et cela, Très Saint-Père, parce qu'à votre insu, et par la faute des agents qui se mêlent de leur expédition, il s'est glissé des abus si énormes et si fréquents qu'on ne peut les couvrir d'aucune excuse, et sur lesquels néanmoins nous ne dirons rien, de peur d'ajouter une nouvelle douleur à celles dont votre cœur est déjà ulcéré.

» Au reste, quoiqu'il paraisse démontré, par ce que nous venons de dire, que ce que nous demandons à Votre Sainteté soit très juste, nous croyons cependant qu'il peut exister plusieurs raisons qui l'empêchent de renoncer à son droit en termes exprès, en nous accordant directement le pouvoir de dispenser; et nous aurions tort de nous en plaindre, puisque Votre Sainteté en a agi de même à l'égard des évêques d'Italie et d'Allemagne de la domination de l'Empereur; mais, si Elle juge devoir persévérer dans sa résolution, pour des raisons importantes, dont nous croyons qu'Elle ne peut manquer, nous espé-

rons du moins que, vu la détresse dont nous sommes accablés, nous obtiendrons de Votre Sainteté qu'Elle daigne dissimuler jusqu'à ce que l'orage soit passé.

» Et nous, après les fêtes de Pâques (temps auquel il ne nous sera plus libre de refuser absolument toute dispense), nous userons du seul remède qui nous reste, c'est-à-dire. Très Saint-Père, « que, présumant à juste titre un consentement tacite de votre part, nous nous en appuierons, et que, tant en vertu d'icelui qu'en vertu des principes de droit les plus solides, nous prendrons une résolution pratique, que nous espérons ne pas devoir être improuvée de Votre Sainteté. »

On le voit, avec tous les ménagements dans la forme, dans les termes les plus respectueux, l'Archevêque de Malines annonce au Pape que la nécessité oblige l'épiscopat belge à passer outre.

Il motive son attitude non seulement par des raisons de charité, mais aussi par des arguments de droit : dans ces circonstances, enseignent les auteurs, le cas, de papal qu'il était, devient épiscopal.

D'autre part, ajoute-t-il, sans doute la réserve des dispenses matrimoniales au Saint-Siège provient d'un usage ayant force de loi; toutefois il n'existe aucun canon où cette réserve soit écrite. La question a été agitée à Trente, mais le concile l'a écartée. Et qui plus est, Havetius lui-même, premier évêque de Namur, qui avait pris part aux délibérations du Concile, ne cessa pas, après son retour dans son diocèse, de dispenser de sa propre autorité.

D'ailleurs, toute loi humaine est susceptible d'une interprétation bénigne et cesse d'obliger dès qu'on ne

peut l'observer qu'au prix de grands dommages; d'où la maxime : *ce que la loi ne permet pas, la nécessité le permet.*

C'est pourquoi, conclut Franckenberg, « dans la supposition même que l'Église, par quelque loi positive, eût réservé très expressément au Souverain Pontife toutes les dispenses matrimoniales, il ne s'ensuivrait pas que son intention eût été de comprendre sous cette loi les cas de toute espèce, même les plus imprévus, car la fin que toute loi se propose est le bien public; et s'il arrive qu'il ne soit pas compatible avec l'observation littérale d'une loi humaine, alors il est expédient de laisser la lettre de cette loi et de s'attacher à l'esprit et à ce qu'exige l'utilité commune, ainsi que l'enseigne saint Thomas ».

Se fondant sur ces principes, et du consentement tacite du Pape ⁽¹⁾, les évêques croient pouvoir dispenser « avec sûreté », lorsqu'ils le jugeront moralement nécessaire.

Sans doute, ils gémissent d'en être réduits à ce point par la dure nécessité d'éviter le scandale et le schisme qui menacent l'Église, mais la nécessité les y oblige.

Ils auront soin d'ailleurs de dire aux fidèles qu'ils accordent certaines dispenses en vertu de la délégation pontificale et que, pour les autres, ils « suivent les principes les mieux établis, d'après lesquels ils supposent le consentement tacite du chef de l'Église ».

Il est bien entendu que, dès que l'usage du recours au Saint-Siège pourra être rétabli, les évêques se montreront disposés à restreindre leurs pouvoirs dans les anciennes limites.

(1) « Si, pour des raisons d'un ordre supérieur, nous ne pouvons l'obtenir expressément. »

Nous trouvons dans les documents que nous venons d'analyser des allusions réitérées à un accord possible entre le Pape et l'Empereur, grâce au séjour de Pie VI à Vienne.

En effet, le Souverain Pontife s'était résolu à une démarche dont l'histoire de l'Église ne fournit pas d'exemple.

Le 15 décembre 1781 il écrivit à Joseph II :

« Nous avons résolu de nous rendre à Vienne auprès de Votre Majesté, sans nous laisser arrêter ni par la longueur et les difficultés de la route, ni par notre grand âge et notre faiblesse, car ce sera pour nous une grande consolation que de causer avec Votre Majesté, et, en lui montrant toute la bienveillance de notre cœur, de l'amener à concilier les droits de sa couronne avec les intérêts de l'Église (1). »

La réponse impériale ne fut guère encourageante (2) ;

(1) *Lettres de Notre Saint-Père le Pape et de Sa Majesté l'Empereur, telles qu'elles ont paru dans le supplément de la Gazette de Vienne du 6 mars 1782.* Rome, 1782, p. 8.

(2) Voici la réponse de l'Empereur :

« Si Votre Sainteté persiste dans le dessein de venir ici, je puis L'assurer qu'Elle y sera reçue avec le respect et la vénération dus à Son éminente dignité, mais je dois La prévenir que les objets sur lesquels Elle voudrait conférer sont si bien décidés, que son voyage sera absolument inutile.

» J'ai pris pour guides dans cette affaire la raison, l'équité, l'humanité et la religion. Avant de me déterminer, quand il s'agit d'objets essentiels, je demande l'avis de personnes dont la sagesse, la prudence et la capacité me sont connues, et leurs conseils règlent ma résolution.

» Rempli de respect pour Votre Sainteté ainsi que pour le Saint-Siège, je suis, avec la vénération d'un chrétien qui demande Votre bénédiction paternelle,

JOSEPH. »

(*Ibid.*, p. 10.)

le Pape ne renonça cependant pas à un projet qui lui semblait éminemment profitable aux intérêts du Saint-Siège et dont son éloquence naturelle lui faisait espérer le succès (1).

L'histoire du voyage pontifical a été faite en détail d'après les documents des archives (2). Nous ne parlerons ici que de la question des dispenses.

Le 20 avril 1782, les archevêques et évêques de Hongrie (3), reçus en audience par le Pape, lui soumirent les doutes dont ils étaient tourmentés au sujet de ce point délicat entre tous.

Pie VI répondit en accordant jusqu'à révocation la faculté de dispenser dans le troisième et le quatrième degré d'affinité et de consanguinité, pourvu que le second ne s'y trouvât point mêlé (4).

(1) On l'appelait en Italie *Il persuasore*.

(2) H. SCHLITZER, *Die Reise des Papstes Pius VI nach Wien und sein Aufenthalt daselbst*, Vienne, 1892. — IDEM, *Pius VI und Joseph II, von der Rückkehr des Papstes nach Rom bis zum Abschlusse des Konkordats, 1782-1784*, Vienne, 1894. (*Fontes rerum austriacarum*, t. XLVII, 1 et 2.) — K. RITTER, *Kaiser Joseph II und seine Kirchlichen Reformen*, Ratisbonne, 1867, 2 vol. in-8°.

(3) Le Cardinal-Archevêque, Primat du royaume de Hongrie; l'archevêque de Colocza; les évêques de Raab, d'Ayrie, de Zagrab, de Bosnie, de Zebus, de Neytra, de Crisia et de Rosenau. (FELLER, *Recueil des représentations*, t. VIII, pp. 256-257.)

(4) PROPOSITIONES EPISCOPORUM.

RESPONSA SANCTISSIMI.

1° Circa dispensationes in impedimentis matrimonii, jure dumtaxat ecclesiastico prohibitis, petita amplior Sanctissimi delegatio.

Sanctissimus vivæ vocis oraculo præsentibus episcopus potestatem fecit, ut in tertio et quarto affinitatis et consanguini-

Avant que les lettres épiscopales citées plus haut eussent été transmises, il y eut un échange de vues au

tatis gradu, dummodo secundum nullatenus attingat, non solum cum pauperibus, sed nobilibus etiam ac ditioribus dispensare valeant; ac unâ petitas facultates se daturum declaravit usque revocationem duraturas, et dum præsentibus episcopi cum reditu pontificis Romam, petierint hanc delegationem in scripto sibi dari, se eandem impetraturos etiam in scripto; imo et episcopos, hic et nunc absentes, qui pro simili delegatione recurrerint ad Sanctissimum.

Si vero in remotiori gradu petenda veniret dispensatio, declaravit Pontifex, episcopis impedimentum nullum poni de recursu ad se in simili casu individuo.

2° Circa dispensationes quoad forum internum elargiendas.

Etsi Sua Sanctitas declaraverit, recursum ad sacram Pœnitentiarum haud difficultari pro foro interno; hanc nihilominus facultatem in casibus dumtaxat iis, in quibus S. Pœnitentia dispensare consuevit, iudicio et potestati episcoporum comisit.

(Cité par H. SCHLITZER, *Die Reise des Papstes Pius VI nach Wien*, t. I, p. 208.)

Lorsque se tint à Rome la conférence entre le Pape et l'Empereur, Pie VI sollicita le retrait de l'édit et fit valoir que de tout temps les

sujet de l'édit entre Velbrück et son agent. La lettre du Prince-Évêque, datée du 6 février 1782 a disparu, mais celle de Dotrengé nous a été conservée (1).

Nous y voyons que les chefs des différents diocèses des Pays-Bas, sans rompre en visière avec le Gouvernement, repousseront les demandes de dispenses dont ils seront saisis, en motivant leur refus sur ce que les raisons alléguées par les suppliants sont insuffisantes. Dotrengé conseille fort à son prince d'adopter le même système. Nous n'avons pu découvrir si cette suggestion fut accueillie.

Le 31 août 1782, l'archiduchesse Marie-Christine (2) transmet au Prince-Évêque de Liège le nouvel édit (3), promulgué le 19 du même mois.

dispenses avaient été accordées par l'autorité pontificale exclusivement, soit directement, soit par délégation donnée aux évêques.

Joseph II contesta la nécessité d'une réserve pontificale, et invita son auguste interlocuteur à donner aux évêques les pouvoirs voulus pour accorder les dispenses de parenté, non seulement aux *pauperes et ignobiles*, mais aussi aux *nobiles et dites*.

Il lui conseilla également de traduire en décrets les décisions si rationnelles du Concile de Trente, dont il loua les vues élevées. (*Ibid.*, p. 67.)

Le prince de Kaunitz avait suggéré à l'Empereur de dire qu'il ne songeait pas à tyranniser les gens et que, si les évêques ne pensaient pas pouvoir dispenser *jure proprio*, il ne verrait, lui, aucun inconvénient à ce qu'ils demandassent au Pape de leur accorder délégation. (*Ibid.*, p. 175.)

(1) Voir annexe n° V.

(2) Voir annexe n° VI.

(3) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 194-195.

Par cet acte, publié sous forme d'addition à celui du 5 décembre 1781, il est statué que :

1° Tous ceux qui, pour contracter mariage, auront besoin de dispenses dans des degrés plus proches que le troisième et le quatrième, devront, avant que de s'adresser à leur évêque, demander préalablement l'autorisation de l'Empereur.

2° Ils exposeront à cette fin leurs raisons et motifs au Gouverneur général des Pays-Bas, qui, « après avoir pris ses apaisements sur leur existence et solidité », portera le cas à la connaissance du Souverain, « s'il y trouve matière ».

3° Ce ne sera qu'après avoir obtenu l'autorisation impériale que les parties pourront s'adresser à leur évêque, lequel sollicitera en leur nom la dispense du Saint-Siège, et, cette dispense étant accordée, l'Évêque devra en informer le curé compétent.

Velbrück répondit, le 8 septembre (1), en promettant de faire tout ce qui dépendrait de lui pour réaliser les intentions impériales et en protestant de son empressement « à marquer son zèle et sa soumission à Sa Majesté ».

Le 28 septembre 1784, Joseph II fit paraître un troisième édit sur le mariage, en cinquante-huit articles (2), destiné à unifier les lois antérieures.

Aux termes de cet édit, tout ce qui concerne les effets civils du mariage doit relever des tribunaux civils exclu-

(1) Voir annexe n° VII.

(2) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 380-385.

sivement. Il est donc interdit aux juges ecclésiastiques de prendre connaissance des litiges de l'espèce (1).

L'édit énumère les nullités et inhabilités (2), spécifie les formalités nécessaires et indique les dispenses qui pourront être accordées par les juges civils (3).

Velbrück était mort le 50 avril 1784 et avait eu pour successeur Constantin-François de Hoensbroech (4).

Peu de temps après la publication de l'édit précité, le Chapitre cathédral de Liège rédigea pour le chef du diocèse un mémoire (5), dans lequel il se plaignait vivement de l'atteinte grave portée aux prérogatives de l'Évêque et des juges ecclésiastiques par la législation nouvelle.

Ce mémoire rappelle que, de tout temps, les juges d'Église ont eu mission de prononcer dans les causes matrimoniales; le Concile de Trente a proclamé à nouveau leur droit; ce droit avait été déjà formellement reconnu par la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint et confirmé par le concordat du 15 août 1541, conclu entre Charles-Quint et le Prince-Évêque Corneille de Berghes, pour la partie des Pays-Bas autrichiens dépendant au spirituel du diocèse de Liège.

(1) Tout litige concernant la validité du mariage et des fiançailles, la légitimité des enfants, etc.

(2) Par exemple : le mariage entre une personne de la religion chrétienne et une autre qui n'est pas de cette religion sera « nul et invalide ».

(3) Le mariage est indissoluble pour les catholiques; le divorce est admis pour les non-catholiques.

(4) Pour la biographie de Hoensbroech, voir J. DARIÏ, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège (1724-1852)*, t. I, pp. 357-405.

(5) Voir annexe n° VIII.

Il existe d'ailleurs de notables différences entre le texte de l'édit publié dans les Pays-Bas et celui qui a paru à Vienne, et l'on se demande lequel est le véritable. Ce manque d'uniformité présente de graves inconvénients.

Le Chapitre dénonce également un cas de violation du privilège du for ecclésiastique et se plaint de ce que des bénéfices aient été conférés à des réguliers.

L'Archevêque de Cambrai (1), lui aussi, avait juridiction sur une partie du territoire des Pays-Bas (2); Hoensbroech lui fit demander quelle ligne de conduite il comptait suivre. Nous n'avons pu retrouver la minute de sa lettre, mais nous lisons dans la réponse (3) du Secrétaire général de l'Archevêché de Cambrai que le prélat français s'était incliné devant la volonté impériale.

(1) Rohan-Guéménée (Ferdinand-Maximilien-Meriadec, prince de), né à Paris en 1738; mort à Paris en 1813. Il fut successivement Grand-Prévôt du Chapitre de Strasbourg (1759); Archevêque de Bordeaux (1770) et Archevêque-Duc de Cambrai. Lors des troubles qui éclatèrent à Liège en 1790, le prince de Rohan fut élu régent de la principauté et occupa le pouvoir pendant trois mois. Rentré à Cambrai, après la restauration de Hoensbroech à Liège, il émigra bientôt aux Pays-Bas, puis en Allemagne. Il donna sa démission, à la demande de Pie VII, rentra en France et devint aumônier de l'impératrice Joséphine. Sur ce personnage, voir l'intéressante étude de H. SAGE. *Une république de trois mois. Le prince Ferdinand de Rohan-Guéménée, archevêque de Cambrai, régent de la nation liégeoise.* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIÉTOISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. VII [1909], pp. 73-303.) — Voir aussi F. MASSON, *Joséphine, Impératrice et Reine*, pp. 120-122.

(2) La juridiction spirituelle de Cambrai s'étendait sur une partie du Hainaut et sur la moitié de la ville de Tournai.

(3) Voir annexe n° IX.

Quelques années plus tard, le 25 mai 1788, le Chapitre cathédral adresse au Prince un nouveau mémoire ⁽¹⁾ concernant les ordonnances successives de Joseph II en matière ecclésiastique.

Les chanoines insistent sur les conséquences fâcheuses de l'édit concernant les mariages. D'autre part, ils se plaignent avec amertume de la violation du privilège du for ecclésiastique et s'élèvent également contre l'édit ⁽²⁾

(1) Voir annexe n° X.

(2) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 519-520.

L'Empereur voulant pourvoir à ce que les bénéfices-cures ne soient conférés désormais qu'à des sujets « dont la capacité et les mœurs répondent à l'importance des fonctions attachées à ces bénéfices », prescrit à cet effet un concours bisannuel auquel pourront se présenter les religieux « des ordres tant mendiants qu'autres », avec l'aveu de leurs supérieurs.

Les évêques étrangers dont les diocèses s'étendent dans les Pays-Bas devront faire tenir ces concours dans une localité de la domination autrichienne.

Les cures ne peuvent être conférées qu'à des « régnicoles nés sous Notre domination ».

Seront dispensés du concours « les curés qui se sont particulièrement distingués dans le ministère ». L'article X de l'édit les définit comme suit : « Ceux qui sont généralement connus dans le diocèse, non seulement par leurs bons principes, par un esprit éclairé, par la prudence, par une conduite et des mœurs dignes et décentes, mais aussi par leur activité dans l'exercice des devoirs de leur vocation, par leur zèle pour les progrès de la bonne instruction, par leur empressement à seconder les établissements publics, soit ecclésiastiques, soit politiques, tels que ceux pour les écoles et pour les pauvres, et enfin par leur soin pour la manutention de nos lois et ordonnances, pour la suppression des abus nuisibles et l'avancement d'un service divin pur et raisonnable ».

du 16 juin 1786 organisant le concours pour les cures (1).

Ce mémoire fut transmis au Gouvernement général de Bruxelles, le 5 août 1788.

Le Ministre plénipotentiaire Trauttmansdorff répondit (2) le 10 mars 1789.

Il comprend, écrit-il, que l'Évêque n'a pu refuser à son Chapitre d'expédier ce *factum*; mais il est bien persuadé qu'il n'en adopte pas les principes; le Ministre en a pour garants les sentiments professés par Hoensbroech à l'égard de l'Empereur et la déférence qu'il lui a toujours témoignée.

Trauttmansdorff reproche aux examinateurs synodaux de la dernière ordination d'avoir fait aux candidats venus du séminaire filial de Luxembourg des questions fort controversées sur l'étendue de l'autorité pontificale, « ce qui paraît annoncer une profession intolérable pour les sentiments autres des théologiens et des canonistes ultramontains sur cet article, très indifférent, au reste, pour la charge d'âmes ».

Il espère donc que le Prince-Évêque donnera à ses

(1) Cet édit plaçait l'Évêque de Liège dans une singulière position, dit M. DARIS (t. I, p. 411) : les deux cent cinquante paroisses autrichiennes de notre diocèse devaient être soumises au concours et ne pouvaient être conférées qu'à des ecclésiastiques des Pays-Bas autrichiens. Les ecclésiastiques originaires de la partie non autrichienne du diocèse en étaient exclus, tandis que l'Évêque admettait les ecclésiastiques des Pays-Bas à tous les bénéfices de son diocèse, sans exception.

L'Évêque refusa de se soumettre, sauf pour les cures de Dieupart et de Villereux, dont la collation appartenait à l'Empereur.

(2) Sa lettre est reproduite par DARIS, t. I, pp. 434-435.

délégués l'ordre de s'abstenir de pareilles questions « et de se contenter de les examiner sur une bonne et pure morale, sur la Pastorale, l'Écriture sainte et autres matières qui tiennent essentiellement au saint ministère, sans entrer dans des controverses inutiles ».

A cette dépêche est jointe une *Note sommaire* en réponse au mémoire du Chapitre (1).

Il y est affirmé que l'Empereur ne pourra jamais consentir à la réciprocité en matière de bénéfices pour les sujets liégeois et autrichiens ; celle-ci n'est d'ailleurs fondée que sur une tradition et nullement sur un traité en règle.

D'autre part, le concours prescrit par le gouvernement impérial est organisé conformément aux canons du Concile de Trente. Rien dans les lois de l'Eglise ne s'oppose à ce que les moines soient investis de bénéfices à charge d'âmes : ils ne sont exclus que des dignités ecclésiastiques.

Enfin, le pouvoir civil seul est compétent pour ce qui concerne le mariage envisagé comme contrat, tandis que l'autorité ecclésiastique reste juge exclusif de ce qui touche au sacrement.

C'est à tort que le Chapitre invoque le concordat de 1541, attendu qu'il y a été dérogé en plusieurs points.

Les chanoines avaient fait état des réserves émises par le Conseil de Brabant ; le Ministre plénipotentiaire leur signifie avec une raideur extrême que leur observation est déplacée : « on ne peut dissimuler ce qu'il y a de surprenant, pour le moins, de voir un chapitre étranger

(1) Voir annexe n° XI.

se prévaloir d'une telle circonstance, en supposant même qu'elle existât et qu'elle pût signifier quelque chose ».

Le ministre plénipotentiaire relevant le reproche d'avoir porté atteinte au privilège du for ecclésiastique, affirme que l'arrestation du prêtre Curnel (1) a été effectuée conformément aux précédents.

Il conclut en exprimant le vœu de voir le Prince-Évêque de Liège se prêter sans retard à la réalisation des vues impériales.

Le Chapitre ne pouvait rester sous le coup de ce rappel à l'ordre; il répliqua avec une extrême énergie (2), par la plume du chanoine Delatte.

Il conteste absolument qu'il ait été dérogé au concordat de 1541, et il invoque le témoignage d'une jurisprudence constante et invariable. Si le gouvernement autrichien jugeait ce traité tombé en désuétude, pourquoi l'a-t-il formellement révoqué par l'article final de l'édit du 28 septembre 1784? Cette révocation elle-même est d'ailleurs incorrecte : elle n'aurait pu se faire que du commun accord des contractants.

Il soutient ensuite que l'édit impérial viole d'une manière flagrante un canon du Concile de Trente « trop connu pour devoir le répéter ici ».

Enfin, le principe invoqué par le Ministre plénipotentiaire au sujet de l'arrestation du prêtre Curnel est si peu « constant » et si peu « notoire » (3), que tous les auteurs

(1) Ce prêtre limbourgeois, accusé de meurtre, avait été incarcéré par ordre de la Haute Cour du Limbourg. Voir la note (2) de la p. 137.

(2) Voir annexe n° XII.

(3) C'étaient les expressions dont le Ministre plénipotentiaire s'était servi.

nationaux sont d'un avis contraire et disent clairement qu'il appartient aux juges ecclésiastiques de prononcer sur les crimes dont un ecclésiastique est accusé, et, s'ils le jugent coupable, de le livrer au bras séculier après la cérémonie de la dégradation.

Une minute, non datée, d'un billet de Hoensbroech (1) au chanoine Delatte, nous apprend que le Prince a reçu de Bruxelles — sans doute de son agent diplomatique — l'assurance qu'il n'y avait aucun espoir de fléchir l'Empereur (2).

Les archives de Liège gardent aussi la minute d'un mémoire destiné à Trauttmansdorff. Nous n'avons pu constater d'une manière certaine s'il a été expédié (3).

Le Prince-Évêque manifeste la « douleur » qu'il ressent à la suite du peu de succès de ses démarches. Il proteste de son respect pour la personne du monarque, mais les considérations humaines doivent céder devant les obligations que lui impose l'épiscopat. Il compte d'ailleurs sur la droiture et l'équité de l'Empereur, pour être assuré de ne pas lui déplaire en lui exposant la vérité sans détours.

Il ne songe pas à contester le droit de l'autorité souveraine de faire des règlements sur le contrat civil du mariage, mais dans l'édit nouveau il y a des innovations radicales, qui vont jusqu'à annuler le sacrement en plusieurs cas.

(1) Voir annexes n^{os} XIII et XIV.

(2) Voir annexe n^o XV. — Nous voyons par cette dépêche, adressée au Fiscal de Hainaut, combien le Gouvernement est décidé à maintenir ses ordres.

(3) Voir annexe n^o XVI.

C'est ainsi, par exemple, que des magistrats séculiers sont substitués aux juges ecclésiastiques et que des sujets de l'Empereur sont exposés à voir contester la légitimité de leur naissance ⁽¹⁾ par des cours de justice étrangères, pour la raison que les lois de l'Église sur le mariage n'ont pas été scrupuleusement observées, tandis qu'à l'étranger elles sont appliquées strictement.

Passant à l'incident du prêtre Curnel ⁽²⁾, Hoensbroech affirme que, s'il est exact qu'en Brabant des ecclésiastiques criminels ont été jugés par des tribunaux laïques, cela a été un abus manifeste, et l'on ne peut invoquer un abus pour l'ériger en règle.

L'Évêque proteste aussi contre le concours des curés

(1) Avec les conséquences qui en découlent au point de vue des héritages.

(2) Léonard Curnel, prémissaire [vicaire] et marguillier à Julémont (duché de Limbourg), fut accusé d'assassinat par son curé Hubaille. Dans une lettre adressée au Prince-Evêque de Liège, et non datée, le curé accuse son vicaire « d'exciter des maux, troubles et scandales » et d'être « un prêtre scandaleux ». (Archives de l'Etat à Liège, *Fonds Ghysels*, farde 275.)

Le 19 février 1788, Curnel fut l'objet d'un décret de prise de corps de la part de la Haute Cour de Limbourg et incarcéré dans la prison de cette ville.

Le 3 mars, l'Officiel de Hesbaye protesta, faisant valoir que le détenu relevait de la justice ecclésiastique, et requit le Conseil de Brabant, tribunal supérieur de la Haute Cour, de déclarer l'arrestation illégale et de remettre l'inculpé au juge d'Église.

Le Chapitre de la cathédrale de Liège appuya la démarche de l'Officiel par un mémoire adressé aux Gouverneurs généraux des Pays-Bas, le 23 mai.

Le 13 novembre suivant, ledit Officiel écrivit au chanoine Delatte : « M. le Fiscal [de Brabant] paraît singulièrement préoccupé contre

tel que l'édit l'a organisé, et il conteste absolument qu'il le soit conformément aux canons du Concile de Trente; pour le prouver, il entre dans certains détails au sujet des bénéfiques séculiers et réguliers.

La réglementation nouvelle engendrera l'instabilité et sera la source d'une infinité de maux; « ils sont trop nombreux pour les rapporter ».

Dans ce concours, on n'a nullement respecté l'indépendance des examinateurs : ceux-ci ne sont pas maîtres de choisir librement les questions; ils reçoivent des commissaires du Gouvernement des instructions dont ils ne peuvent s'écarter.

Hoensbroech fait aussi entendre de vives réclamations contre l'érection du Séminaire général et revendique le droit de procéder à la formation spirituelle de son clergé, dans la plénitude de son indépendance et en dehors d'une tutelle quelconque de l'État (1).

le prêtre Curnel..... il regarde notre action comme uniquement intentée pour favoriser et faire échapper le prêtre Curnel; il a dit à l'avocat qu'il plaidait pour un fameux coquin. »

Le 6 février 1789, les Gouverneurs généraux défendirent à la Haute Cour du Limbourg de porter sentence en la cause.

Enfin, le 26 avril 1790, le Conseil de Brabant déclara Curnel « véhémentement suspect d'avoir porté à Nicolas Delepont les coups dont il est mort à Julémont, le 5 février 1788.

» Ordonne que pour ce et autres excès et scandales résultant des actes, ledit détenu sera remis à l'avocat d'office de l'Officialité de Hesbaye, pour lui être fait son procès et y être jugé comme il sera trouvé appartenir ». (*Ibid.*, farde 654.)

(1) On trouvera les innombrables protestations auxquelles donna lieu l'institution du Séminaire général, dans FELLER, *Recueil des représentations*, surtout dans les tomes VI à XI.

Enfin il proteste contre la suppression de la réciprocité en matière de bénéfices et insiste pour le maintien du concordat de 1541, sur lequel l'attention de l'Empereur n'aura pas été suffisamment attirée; et il termine en proposant de réunir en synode les évêques des Pays-Bas avec leurs confrères étrangers qui ont juridiction dans nos provinces (1), afin que de leur accord puisse sortir un règlement nouveau, corrigeant les abus que le temps peut avoir introduits et donnant à la fois satisfaction légitime aux deux pouvoirs.

Bientôt la Révolution brabançonne, d'une part, le soulèvement des Liégeois, de l'autre, allaient prendre la première place dans les préoccupations des deux gouvernements et faire perdre de vue les négociations dont nous avons essayé d'esquisser la physionomie.

(1) Les archevêques de Malines, de Cambrai, de Cologne et de Trèves; les évêques d'Ypres, de Bruges, de Gand, d'Anvers, de Namur, de Tournai, de Liège, de Verdun et de Reims.

ANNEXES

N^o 1.*Envoi de la circulaire relative à la question
des dispenses en matière matrimoniale.*

A Monsieur le Prince-Évêque de Liège,

MONSIEUR,

L'Empereur ayant trouvé bon de faire cesser toute influence de la Cour de Rome dans la concession des dispenses de mariage, ainsi qu'il vous est, sans doute, déjà connu, le Gouvernement général a fait les dispositions nécessaires pour l'émanation d'un édit conforme aux Royales Intentions de Sa Majesté ; mais, indépendamment de cet édit, le Gouvernement, pour remplir les ordres de Sa Majesté, adresse aussi aux Évêques des Pays-Bas une dépêche circulaire pour leur servir d'ordre et de direction relativement aux principes et à la conduite qu'ils auront à observer dans les occasions où il s'agira de pareilles dispenses.

Comme vous exercez, Monsieur, la juridiction épiscopale dans une partie de la domination de Sa Majesté aux Pays-Bas, Je ne puis pas me dispenser de vous commu-

niquer en mon nom et en celui du Duc Albert, mon très cher Époux, la copie ci-jointe de la dépêche circulaire dont Je viens de parler, pour vous tenir lieu d'information et de direction, et afin que vous vouliez bien donner au plutôt à l'Évêque suffragant (4) et à ceux de votre Clergé qu'il peut appartenir, l'ordre de se conformer avec une entière exactitude à la Souveraine Résolution de l'Empereur.

Je suis persuadée de votre empressement à procurer l'exécution des intentions de ce Monarque dans la partie de votre diocèse qui est de la domination de Sa Majesté, et Je suis, avec les sentiments d'une parfaite estime,

Monsieur,

Votre très affectionnée amie,

MARIE.

Brusselles, le 13 décembre 1781.

(Archives de l'Etat à Liège. *Conseil privé*. Original.)

Circulaire adressée aux Évêques des Pays-Bas.

Les dispenses en matière matrimoniale doivent être désormais accordées par les évêques en dehors de toute influence étrangère.

L'intention de l'Empereur étant que les Évêques de ses États accordent désormais, de leur chef, et sans aucune influence étrangère, les dispenses requises en fait

(4) Charles-Albert, comte d'Arberg et de Valengin, sacré le 25 octobre 1767, et qui devint évêque d'Ypres en 1786.

d'empêchements de mariage, dans tous les cas qui en seront susceptibles et où il y aura des motifs fondés, sans qu'en aucun cas aucun de ses sujets puisse ou doive à cet effet recourir, soit à la Cour de Rome, aux Nonciatures, ou quelque part que ce puisse être, ailleurs qu'à son propre évêque diocésain.

C'est par ordre exprès de Sa Majesté que Nous vous informons de Sa résolution à cet égard ; vous prévenant que, le bien de l'État exigeant absolument que vous usiez en cette matière de tout le pouvoir que vous donne la plénitude de votre ministère, dont les Évêques n'ont pu, en aucun temps, par quelque déférence ou engagement que ce soit, se départir envers la Cour de Rome, autrement que sous le bon plaisir du Souverain ; Sa Majesté est bien déterminée à n'admettre sur ce point aucune espèce d'excuse et de maintenir la résolution immuable qu'Elle a prise, par tous les moyens que Dieu a donnés à la Puissance Souveraine.

Nous sommes trop persuadés de vos lumières et de votre zèle pour le bien de l'Église et de l'État, pour ne pas Nous attendre à ce que vous vous conformiez à cet égard, et comme vous le devez, avec autant d'empressement que de ponctualité, aux intentions Souveraines et absolues de Sa Majesté.

A tant, etc.

(*Ibid.* Copie.)

N° II.

Rapport du Chapitre au Prince-Évêque concernant l'édit de l'Empereur relatif aux dispenses en matière matrimoniale.

Dans l'assemblée de Messieurs les Archidiaques, Directeurs et autres Députés, tenue à la Secrétairerie du très illustre Chapitre cathédral de Liège.

Dimanche, 16 décembre 1781.

Messeigneurs aiant délibéré sur la lettre de Leurs Altesses Royales les Gouverneurs généraux des Pays-Bas à Son Altesse, en date du 15 courant, communiquée au Chapitre par le Seigneur Chancelier, de la part de Son Altesse, avec la copie y jointe d'une lettre circulaire adressée aux évêques des Pays-Bas : requièrent et députent les seigneurs archidiacre baron van der Heyden de Blisia, chancelier, et l'archidiacre comte de Nassau, pour avoir l'honneur d'approcher Son Altesse et de La supplier de vouloir faire connaître à Leurs Altesses Royales qu'Elle est prête de seconder les vues de Sa Majesté l'Empereur *dans tous les cas de dispenses requises, en fait d'empêchements de mariage, qui en seront susceptibles.*

Par ordonnance de Mesdits Seigneurs,
J.-G.-J. MOUILLARD, *Secrétaire.*

(Ibid.)

N^o III.*Le Prince-Évêque de Liège à l'Archiduchesse
Gouvernante générale des Pays-Bas.*

Le Prince-Évêque désire se conformer aux intentions de l'Empereur
et agira en conséquence.

MADAME,

J'ai reçu la lettre dont Votre Altesse Royale m'a honoré, en date du 15 de ce mois, avec la pièce y jointe, qu'Elle a bien voulu me communiquer, tant en son nom qu'en celui de Son Altesse Royale le Duc Son époux, concernant la résolution qu'a prise Sa Majesté l'Empereur et Roi de faire cesser toute influence de la Cour de Rome, relativement à la concession des dispenses de mariage, dans les Évêchés des États de Sa domination et nommément de Ses provinces des Pays-Bas.

Comme je me ferai toujours un devoir essentiel d'aller, dans toutes les occasions possibles, au devant des intentions de Sa Majesté, je ne diffère point d'assurer Votre Altesse Royale que, relativement à la Juridiction Épiscopale que j'exerce dans les parties qui sont de la domination de Sa Majesté, je suis prêt à suivre et seconder ses vues, dans tous les cas, qui, en fait d'empêchement de mariage, seront susceptibles des dispenses requises.

Je prie instamment Votre Altesse Royale d'avoir la bonté de présenter à Sa Majesté l'Empereur et Roi mon

empressement en cette occasion, comme un nouveau témoignage de mon zèle, de mes soumissions et de mon dévouement inviolable.

J'ai l'honneur d'être, avec un respect infini ⁽¹⁾,

Madame,

de Votre Altesse Royale,

le très humble et très obéissant serviteur,

LE PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÈGE.

Liège, le 18 décembre 1781.

(*Ibid.* Minute. Au dos : « M. de Longrée a été chargé d'en écrire à Rome, à M. Figary. »)

N° IV.

*Dotrengé à Nicolas de Chestret, secrétaire
du Conseil privé, à Liège.*

Entrevue de Dotrengé avec le Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas au sujet de la réponse adressée par le Prince-Évêque aux Gouverneurs généraux.

MONSIEUR,

J'ai reçu, le 21 de ce mois, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19, accompagnée de la

(1) Le Secrétaire avait écrit d'abord : « avec une vénération infinie ».

réponse de Son Altesse à la lettre de Leurs Altesses Royales, concernant les dispenses en fait de mariage.

Je n'ai pu la remettre qu'hier à Son Altesse le Ministre, qui me dit, en riant, que c'était une occasion pour les évêques d'étendre leur juridiction épiscopale.

Je répondis que je doutais fort que les réponses des évêques des Pays-Bas seraient aussi satisfaisantes que l'était celle de Son Altesse Monseigneur le Prince-Évêque de Liège. Le Ministre sourit et ne répliqua pas.

J'ai l'honneur d'être, avec tout le dévouement possible, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(s.) DOTRENGE.

Bruxelles, le 24 décembre 1781.

(*Ibid.*).

N° V.

Dotrengé au Prince-Évêque Velbrück.

Conseils au sujet des dispenses en matière matrimoniale. — Bruits qui courent au sujet de la suppression de couvents. — Craintes au sujet de l'Université de Louvain.

MONSEIGNEUR,

La lettre gracieuse dont Votre Altesse Celsissime a bien voulu m'honorer, le 6 de ce mois, est une nouvelle preuve bien flattante de ses sentiments à mon égard.

La confiance qu'Elle daigne me faire sur le sens de

celle qu'Elle a écrite à Leurs Altesses Royales, le 18 décembre dernier, au sujet des dispenses des empêchements de mariage, me servira de direction dans les occasions où l'on pourra m'en parler.

J'avoue que cette lettre m'avait jeté dans l'erreur et m'avait fait croire ou que Votre Altesse Celsissime avait par Elle-même les pouvoirs dont Sa Majesté parle dans son édit, ou qu'Elle se les était déjà procurés de Rome; on l'a cru de même ici.

Si cependant Elle me permet de dire mon avis à ce sujet, il me semble que les personnes qu'Elle chargera de signifier ses intentions à ceux qui demanderont des dispenses autres que celles qu'Elle a accordées jusqu'à présent, ne doivent donner d'autre réponse, en attendant mieux, sinon *qu'on ne trouve pas suffisantes les raisons ou les motifs des suppliants*.

C'est ainsi, à ce que j'ai ouï dire, que les évêques des Pays-Bas en agiront, et ce sera sur ce pied que je répondrai à la lettre de Herve (1).

J'ai ouï dire aussi que le Gouvernement ne trouvera pas mauvais le refus fondé sur ce seul principe. Il semble que le nom de *Pape* ou de *Rome* ne puisse plus être proféré ici ouvertement.

L'on procédera incessamment à la suppression des couvents proscrits (2). Il commence à circuler, depuis

(1) Nous n'avons pas trouvé trace de cette lettre de Herve.

(2) Le décret ne parut que le 17 mars 1783. Voir *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII (édit. P. VERHAEGEN), pp. 255-258.

hier, une traduction de la dépêche allemande arrivée de Vienne à ce sujet. J'ai l'honneur d'en joindre ici une copie.

Elle est substantiellement la même que celle insérée dans la *Gazette de Leyde*, du 8 de ce mois, n° 12.

Il s'y rencontre cependant une petite différence; on n'a pas cru sans doute qu'il valait la peine d'en faire une expès pour les Pays-Bas.

Tous les couvents, ceux de filles surtout, sont dans la consternation, et cette consternation se communique aux familles qui s'intéressent, l'une au sort d'une tante, l'autre au sort d'une sœur, d'une nièce ou d'autres parentes.

Je crains bien que la réforme ne s'étende jusqu'à l'Université de Louvain et que la Faculté de Théologie ne soit supprimée, pour confier l'enseignement de cette science à des séminaires particuliers, d'après une direction qui leur sera donnée.

Toutes les conditions enfin et tous les États sont agités de mille inquiétudes sur ce qui arrivera.

Je suis, avec un profond respect, Monseigneur,

de Votre Altesse Celsissime,
le très humble, très obéissant et très soumis serviteur,

(s.) DOTRENGE.

(*Ibid.*)

N° VI.

*L'Archiduchesse Marie-Christine, Gouvernante
générale des Pays-Bas, au Prince-Évêque de
Liège.*

Envoi du nouvel édit concernant les dispenses
en matière matrimoniale.

MONSIEUR,

L'Empereur ayant résolu l'émanation de l'édit dont Je joins ici un exemplaire, et qui est additionnel à celui que je vous ai adressé par Ma lettre du 15 décembre de l'année dernière, concernant les dispenses de mariage, c'est en mon nom et en celui du Duc de Saxe-Teschén, mon très cher Époux, que Je vous communique le nouvel édit (1) dont il s'agit, afin que pour la partie de votre diocèse sur le territoire de l'Empereur, vous vouliez bien, Monsieur, vous conformer aux intentions de Sa Majesté

(1) C'est l'édit du 19 août 1782, autorisant les évêques à recourir au Saint-Siège pour demander des dispenses d'empêchements de mariage, mais seulement après que l'empêchement aura été exposé au Gouvernement, et que celui-ci aura autorisé le recours. Le texte de cet édit figure dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. XII, pp. 194-195.

y énoncées, et qui ont été notifiées à tous les Évêques exerçant une juridiction dans ces provinces.

Je suis avec une parfaite estime,

Monsieur,

Votre très affectionnée amie,

MARIE.

Brusselles, le 31 août 1782.

A Monsieur le Prince-Évêque de Liège.

(Original. *Ibid.*)

N° VII.

*Le Prince-Évêque de Liège à l'Archiduchesse
Marie-Christine, Gouvernante générale des
Pays-Bas.*

Le Prince-Évêque fera tout ce qui dépendra de lui
pour satisfaire l'Empereur.

MADAME,

Ensuite de la résolution ultérieure de Sa Majesté l'Empereur et Roi, que Votre Altesse Royale m'a fait l'honneur de me communiquer par la lettre en date du 31 août, concernant les dispenses de mariage, je ne manquerai point, relativement à la juridiction épiscopale que j'exerce dans les parties qui sont de la Domination

de Sa Majesté, de faire tout ce qui dépendra de moi pour remplir Ses intentions.

Dans toutes les rencontres possibles, Elle me verra également empressé à Lui marquer mon zèle et mes soumissions.

Je suis, avec un respect infini,

Madame,

De Votre Altesse Royale,

Le très humble et très obéissant
serviteur,

LE PRINCE DE LIÈGE,

Au château de Hex, le 8 septembre 1782.

(Minute. *Ibid.*)

N° VIII.

*Note sur l'édit concernant les mariages, donné
à Bruxelles le 28 septembre 1784.*

Les droits de l'Évêque sont lésés par l'édit du 28 septembre 1784. — Les juges ecclésiastiques sont seuls compétents dans les causes matrimoniales. — Leur droit en cette matière est consacré par les canons du Concile de Trente, par la Joyeuse Entrée et par le concordat du 18 août 1541. — Différences que présente le texte des deux édits, publiés, l'un à Bruxelles, l'autre à Vienne. — Conséquences fâcheuses qui en découlent.

Votre Altesse est particulièrement suppliée de faire voir combien ses droits épiscopaux, ceux de son Église et des juges ecclésiastiques de son Diocèse ont été lésés

par l'édit de l'Empereur concernant le mariage, émané le 28 septembre 1784.

Nous ne nous arrêtons pas, Monseigneur, à démontrer que les juges d'Église ont joui, en tout temps, du droit de prononcer dans les causes matrimoniales, que l'Église universelle, assemblée au Concile de Trente, concile qui a force de loi dans les provinces belgiques, le leur assure de telle manière qu'elle prononce anathème contre ceux qui oseraient dire que les causes qui concernent les mariages n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

Mais nous prouverons ce droit par le pacte le plus sacré et le plus solennel, par celui qu'a juré d'observer l'Empereur Joseph II, enfin par la Joyeuse Entrée.

On n'a, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur l'article III de la 2^e addition à la Joyeuse Entrée, faite par l'Empereur Charles-Quint (1) le 26 avril 1515.

Mais nous prouverons ce droit et cette juridiction par le concordat le plus authentique qu'il soit possible de trouver. Ce concordat est celui qui a été fait entre

(1) Cet article III est ainsi conçu :

« Que les juges ecclésiastiques ne prendront connaissance que de trois espèces de causes, à savoir : de la validité ou de l'invalidité des testaments, des contrats de mariage et des biens amortis, et pas au delà. »

C'étaient les trois cas déjà reconnus de leur compétence depuis la charte de Wenceslas, laquelle reproduisait elle-même le vieux droit presque général de nos provinces.

Mais les expressions mêmes de la Joyeuse Entrée prêtaient à équivoque, et des empiètements réciproques et fréquents se produisaient au grand détriment des sujets. C'est ce qui inspira à Charles-Quint l'idée du concordat de 1544.

l'Empereur Charles-Quint et l'Évêque de Liège, le 18 août 1541, pour la partie de la domination autrichienne ressortissante de ce diocèse.

Ce concordat est tellement une loi d'État, que l'on a soigneusement conservé le jour de la publication, qui en été faite à portes ouvertes, dans la salle d'assemblée du Conseil de Brabant, et même les noms de membres de cette Cour souveraine qui y étaient présents.

Aussi ce concordat ⁽¹⁾ se trouve inséré dans le premier volume des *Placards de Brabant*, pages 16 et suivantes; dans les *Coutumes et Ordonnances du comté de Namur*, province qui pour lors dépendait, quant au spirituel, du

(1) Le titre II de ce concordat est intitulé : *Quant aux questions proprement matrimoniales.*

Il stipule que toutes les questions relatives à l'alliance matrimoniale, à la légitimité, à la séparation de corps relèveront exclusivement du tribunal ecclésiastique.

Si elles se présentent incidemment devant le juge séculier, elles resteront *questions préjudicielles ecclésiastiques* à vider par l'Official endans l'année.

L'année expirée sans décision de l'Official, le juge séculier pourra pousser la procédure.

Celui qui soulèvera une exception frauduleuse de l'espèce sera passible d'une amende à arbitrer par le juge.

Le juge ecclésiastique qui a connu de la séparation de corps ne pourra connaître de la séparation de biens que par *prorogation de juridiction expresse*, et encore cette prorogation devait-elle être accordée par les parties elles-mêmes et non pas par leurs procureurs.

Le juge ecclésiastique ne connaîtra qu'*incidemment* des questions de *dot et donations à cause de mariage*. Voir Ed. Poullet, *Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne* (MÉMOIRES COURONNÉS PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-4^o, t. XXXI), p. 313.

diocèse de Liège, page 171 ; dans les *Recueils des Édits, traités et concordats du pays de Liège*, par LOUVREX, partie première, p. 116 ; et même dans le *Recueil des traités de paix*, imprimé en Hollande, en 1700, tome II, page 216.

Ce concordat a ensuite été corroboré par différentes dépêches et sentences du Conseil privé de Sa Majesté, insérées dans les *Coutumes de Namur*, citées plus haut, édition de 1752

En voilà sans doute assez, Monseigneur, pour prouver le droit des juges ecclésiastiques pour le cas de mariage, et, si le Conseil de Brabant a homologué l'édit du 28 septembre 1784, il l'a fait avec des clauses qui assurent le droit de Votre Altesse, ceux de son Chapitre et des juges ecclésiastiques, clauses que le même Conseil a déclaré devoir demeurer dans leur pleine et entière vigueur, lorsque, le 22 janvier 1788, il a pris la résolution d'énoncer et de faire publier la déclaration de l'Empereur, du 17 décembre 1787.

D'ailleurs, Monseigneur, le rédacteur de cet édit aux Pays-Bas a bien mal compris l'original envoyé de Vienne, ou s'est permis, à la fin de l'article XVI, un changement qui a déjà causé bien des troubles dans les provinces belgiques.

Voici comme s'explique l'article XVI de l'édit publié aux Pays-Bas :

« Mais les parents ou alliés, que par le présent édit, nous n'avons pas déclarés inhabiles à se marier ensemble (ceux qui sont au troisième et quatrième degré de parenté ou d'affinité) peuvent valablement contracter mariage entre eux sans dispense, laquelle cependant il leur est libre de demander à leur évêque, s'ils le jugent à propos », tandis

que l'édit, publié à Vienne, sur la même matière, en 1782, s'exprimait en ces termes :

Les parents ou alliés, que nous n'avons point, dans la présente ordonnance, déclarés incapables de se marier ensemble, peuvent simplement s'adresser à l'évêque de leur diocèse.

Selon l'édit publié à Vienne, l'Empereur exigeait que les parents ou alliés au premier et deuxième degré, qui voulaient se marier ensemble, ne pussent s'adresser à leurs évêques pour solliciter une dispense qu'après en avoir préalablement obtenu permission de Sa Majesté, qui voulait que, pour obtenir dispense dans le troisième et quatrième degré, on s'adressât aux évêques, sans qu'il fût nécessaire pour cela d'obtenir son consentement, tandis que, par l'édit publié aux Pays-Bas, les parents ou alliés au troisième et au quatrième degré peuvent se marier sans aucune dispense préalable.

C'est en conséquence de cette faculté, que des magistrats ont osé obliger, pour ainsi dire le couteau sur la gorge, des curés à marier sur le champ des parents au troisième et quatrième degré, pendant que le même curé ne demandait que vingt-quatre heures de délai pour obtenir les dispenses de l'évêché, sans même qu'il en coûterait une obole aux parties.

C'est en conséquence de cet édit qu'on a vu les cours de justice dispenser toutes sortes de gens des publications des bans, et même du temps clos, sans aucun motif; on a vu celle du Petit-Rechain, en la province de Limbourg, permettre, le 4 septembre 1787, à un garçon de famille, âgé de vingt ans, fils unique et héritier présomptif d'une

fortune considérable, de se marier avec une vile servante de la maison, sans avoir entendu son père, ni ses proches parents, mariage, qui ensuite contracté en face d'église, vient d'être déclaré par contumace n'avoir aucun effet, soit civil soit canonique; par conséquent, l'enfant survenu, frappé de tout l'odieux de l'état d'un enfant illégitime.

Ajoutez à cela, Monseigneur, la dépravation publique des mœurs procréée, surtout à la campagne, par cet édit désastreux, qui ne permet plus au juge d'église de veiller aux bonnes mœurs; aussi l'adultère et le concubinage osent se montrer publiquement, ne craignent plus les avertissements et les reproches des pasteurs, ni les censures de l'Église.

Votre Altesse est donc instamment suppliée d'employer tout son crédit pour que ces abus intolérables soient incessamment redressés.

(Archives de l'Etat à Liège. *Fonds Ghysels*, fasc. n° 234.)

N° IX.

*Le Secrétaire général de l'Archevêché de Cambrai
au Secrétaire du Chapitre à Liège.*

Résolutions prises à Cambrai au sujet de l'édit de l'Empereur
concernant les dispenses en matière matrimoniale.

Cambrai, 14 novembre 1784.

MONSIEUR,

Monsieur le Comte de Montrichard, actuellement chez le Prince-Archevêque de Cambrai, en son palais du Cateau-Cambrésis, m'a renvoyé la lettre que vous lui

avez écrite en réponse à ce qu'il vous demandait touchant la conduite que le Prince-Évêque de Liège tiendrait relativement à l'édit de Sa Majesté Impériale concernant les mariages, lequel vous aura été communiqué à Liège de même qu'à Cambrai.

Monsieur le Comte me mande de vous envoyer les résolutions prises à Cambrai à cet égard, et, en conséquence, j'ai l'honneur de vous dire que, jusqu'à présent, on n'a pris d'autre résolution, sinon de permettre aux curés de la partie du diocèse soumise à Sa Majesté Impériale de procéder aux mariages des personnes qui se présenteront avec la dispense des publications obtenue du juge civil.

Et quant aux empêchements dirimants, dont il n'est pas fait mention dans l'édit, comme du deuxième au troisième degré, du troisième degré, etc., les curés engageront leurs paroissiens à demander la dispense à l'Ordinaire.

Et s'ils ne peuvent se résoudre à faire cette démarche, ils écriront eux-mêmes pour en demander la dispense.

Voilà, Monsieur, tout ce qui a été décidé jusqu'à présent.

J'espère que vous voudrez bien informer M. le Comte de ce qu'on aura fait à cet égard chez vous, pour agir de concert.

Je profite avec plaisir de cette occasion pour vous assurer des sentiments, etc.

(s.) MARTIN,
Secrétaire général.
(Ibid.)

N° X.

Le Chapitre cathédral au Prince-Évêque.

Plaintes au sujet des édits portés par l'Empereur en matière ecclésiastique. — Les causes matrimoniales jugées par des magistrats laïques. — Un prêtre emprisonné par ordre des juges civils. — Établissement illégal des concours. — Le Concile de Trente et les Réguliers. — Défaut de réciprocité en matière de collation de bénéfices.

PRINCE CELSISSE,
MONSEIGNEUR,

Votre Chapitre Cathédral et votre Clergé croient qu'il est de leur devoir de communiquer à Votre Altesse les différents mémoires qui lui ont été présentés touchant les édits de Sa Majesté portés successivement depuis quelques années en matière ecclésiastique.

Le tableau, Monseigneur, en est alarmant; l'incapacité des Liégeois à posséder des bénéfices dans votre propre diocèse; les collateurs ordinaires et particuliers, soit ecclésiastiques ou laïcs, bornés dans leurs collations; des concours épiscopaux à établir hors de votre territoire; des Vice-Recteurs à nommer dans des diocèses et séminaires étrangers; les religieux mendiants et autres rendus habiles à posséder des bénéfices, même à charge d'âmes; les juridictions ecclésiastiques troublées dans leurs droits, dans leur possession, les concordats, les traités méprisés, anéantis.

Tels sont, Monseigneur, les griefs qu'on nous a

présentés et qui portent atteinte à vos droits épiscopaux et à ceux de votre Église.

Daignez, Monseigneur, jeter un coup d'œil sur ces mémoires. Celui de l'Avocat-Fiscal de l'Officialité de Herve (1) est frappant; les preuves vont jusqu'à la conviction.

Le Concordat fait, l'an 1541, entre Charles-Quint et l'Évêque et Prince de Liège, assurait à l'autorité ecclésiastique la connaissance de tout ce qui regarde le mariage, ses empêchements, la proclamation des Bans, les délits des clercs, etc.

Ce concordat a été publié et reçu dans le Conseil de Brabant; il a été exécuté dans tous ses points jusqu'à nos jours; il a été reconnu et homologué par plusieurs traités qui ont succédé; il est inséré dans le corps des Loix belgiques; une infinité de sentences du Conseil de Brabant en garantissait l'exécution; il fait partie des constitutions fondamentales des Pays-Bas. L'édit même de Sa Majesté, du 21 septembre 1787, qui casse et annule tout ce qui peut être contraire à ces constitutions, nous en promettait une observance immuable.

Cependant des juges laïcs, des échevins de village dispensent dans les bans, lèvent les empêchements, jugent de la validité des mariages; l'autorité épiscopale, celle des Archidiaques, dont la juridiction a été constamment approuvée par le Gouvernement général, sont sans effet; celle des officiaux forains placetée et demandée par ce même Gouvernement pour connaître des causes stipulées par les pactes publics sont sans activité.

(1) Ce mémoire n'a pas été retrouvé.

Un prêtre est emprisonné par des juges laïcs; ils doivent faire son procès jusqu'à sentence définitive, et l'officier de police annonce lui-même cette conduite scandaleuse, cette nouveauté sans exemple, à l'évêque diocésain.

Ce n'est pas seulement, Monseigneur, sous l'appui de la foi sacrée des traités que nous réclamons les droits de votre Église : ils sont également fondés sur le droit commun et sur un usage constant des Pays-Bas.

La jurisprudence belge enseigne la compétence des juges ecclésiastiques touchant le Sacrement de mariage et ses accessoires; elle veut aussi que le prêtre ne soit livré au bras séculier qu'après que le juge ecclésiastique ait prononcé et exécuté sa dégradation. Ces dégradations ont eu lieu dans les Pays-Bas même, et entre autres, celle faite dans le dix-septième siècle par l'Archevêque de Malines, Jacques Boonen.

Il est possible, Monseigneur, que le prêtre de votre diocèse dans le Duché de Limbourg soit criminel, et que le Fiscal n'eût pas mis la vigilance et l'activité convenables, mais cela n'autorise point les juges laïcs à le saisir, et encore moins à poursuivre la procédure jusqu'à sentence définitive; ils n'avaient qu'à suivre la forme établie en pareil cas. Si le Fiscal est suspect, on en nomme un autre *ad hunc affectum*, qui soit agréable au Gouvernement, et, si le crime mérite la dégradation, on y procède, et il est livré au juge laïc, en implorant sa miséricorde, selon les formes prescrites par le rituel.

Les griefs s'accroissent, Monseigneur, à mesure qu'on parcourt les nouveaux édits en matière ecclésiastique : nous n'en citerons que quelques articles pour démontrer

l'impossibilité où Votre Altesse se trouve de les exécuter, sans enfreindre les lois de l'Église et de l'Empire.

L'article premier de l'édit du 16 juin 1786 oblige les patrons, soit ecclésiastiques ou laïcs, de mettre leurs collations au concours.

Ils ne pourront nommer, par l'article VI, que ceux qui seront dans la première classe.

Les évêques ne pourront, par l'article IX, en proposer d'autres aux collateurs ecclésiastiques ou laïcs.

Les places de vicaires locaux et succursales sont réputées *cures* par l'article XII et ne pourront être conférées qu'à des régnicoles, nés sous la domination de Sa Majesté, et, ce qui est plus étonnant encore, c'est que l'article III du même édit rend habiles à ces cures les religieux, tant mendiants qu'autres.

Les concordats germaniques sont en vigueur dans toutes les parties de l'Empire.

L'Empereur, dans son conseil aulique, dans son Tribunal de Wetzlar, juge, décide, exécute d'après cette convention, dont les Princes, les évêques de l'Empire, les patrons ecclésiastiques ou laïques de Votre diocèse sont obligés de s'y conformer dans leurs collations.

Ces concordats défendent positivement de conférer des Bénéfices séculiers à des Réguliers et des Bénéfices réguliers à des séculiers : *Regularia regularibus, secularia secularibus*, telle est la règle établie et observée jusqu'à présent.

Les évêques de l'Empire, les archidiares de Liège ne peuvent instituer les réguliers dans les cures séculières, ni accorder l'investiture à des séculiers pour des bénéfices réguliers.

L'observance est invariable à cet égard dans ce diocèse; elle est appuyée par une approbation unanime des intéressés.

Nous ne doutons point, Monseigneur, de la pureté des intentions de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ni de celles de son Gouvernement général.

Mais a-t-on bien réfléchi aux effets funestes qui résulteraient de l'exécution de ces édits?

Le Concile de Trente ne vous permet d'ordonner à titre de patrimoine que pour la nécessité ou l'utilité des paroisses de Votre diocèse; Votre Altesse ne doit même changer les inscriptions de ces prêtres que pour autant qu'ils n'y feraient plus de progrès, ou que leurs services seraient plus avantageux ailleurs.

Comment pratiquer cette discipline de l'Église observée dans tout Votre diocèse jusqu'à présent? Toutes les places de vicaires locaux et succursales étant réputées cures, et ne pouvant être occupées que par des régnicoles, nés sous la domination de Sa Majesté, Votre Altesse ne pourra plus les placer dans toutes les parties de Son diocèse, où ces prêtres seraient les plus propres à édifier le public et à l'instruire; Elle serait forcée même de recevoir les prêtres qui, après vingt ou trente ans de service, devraient quitter la partie de Son diocèse qui est dans les États de Sa Majesté, parce qu'ils ne sont pas régnicoles et nés sous sa domination; tous ces dignes coopérateurs dans le Saint-Ministère ne seraient plus dirigés d'après les soins de l'évêque diocésain, mais d'après les maximes de l'autorité civile. Le langage des lois de l'Église universelle ne pourra plus être écouté au moment que celui des édits se ferait entendre.

Ce même Concile ne permet pas aux réguliers (1) de posséder des bénéfices ou cures séculières; ils ont été obligés ensuite de la publication-réception de cette loi, d'établir partout des vicaires perpétuels, et, si nous partons d'après les principes mêmes établis en différentes occasions par le Gouvernement général, on n'y peut déroger en aucune manière.

Il a été déclaré et décidé plusieurs fois par ce Gouvernement et par le Conseil souverain de Brabant que les points reçus du Concile de Trente et des règles canoniques de chancellerie étaient devenus par leur acceptation des *lois d'État* et qu'ils constituaient le *droit public* des Pays-Bas, dans lesquels ils ne réservaient aucune dispense, même de la Cour de Rome.

Exécuter ces édits, ce serait, Monseigneur, exclure par Votre propre fait les Liégeois de la collation des Bénéfices pour les parties de Votre diocèse qui ne sont point

(1) Déjà, le 14 juillet 1786, le prince de Lobkowitz, évêque de Gand, écrivait au cardinal de Franckenberg :

« Il est sûr que nos curés seront sans subordination et sans règle, et même des religieux chercheront à devenir curés pour sortir de leur couvent et jouir de l'indépendance. Que peut-on espérer de bon de tels sujets ? »

» Je connais actuellement dans mon diocèse quelqu'un de cette trempe qui se présente, et qu'en bonne conscience on ne pourrait admettre, et qui, pourtant, par des intrigues, parviendrait à obtenir une cure.

» Je crois donc avec Votre Éminence qu'il est plus que nécessaire que nous fassions sur cet objet les représentations les plus sérieuses; si elles restent sans effet, comme il est à craindre, nous aurons au moins fait tout ce qui est en nous pour empêcher le mal. » (DE RAM, *Synodicon belgicum*, IV, 456-457.)

de Votre territoire, malgré la réciprocité qui règne à cet égard avec les sujets de toutes les puissances et notamment avec ceux des Pays-Bas.

Ce serait proposer Vous-même aux collateurs, des sujets qui, par leur état et leur profession, autant que par les lois ecclésiastiques et les pactes publics, sont inhabiles à posséder des bénéfices. Ce serait envoyer Vous-même vos clercs dans des écoles étrangères, au préjudice de Votre Séminaire épiscopal, où ils doivent entendre la voix de leur évêque et recevoir leur mission.

Ce serait reconnaître par Votre propre fait la compétence des tribunaux laïques en matière de délits des prêtres, des mariages et de tout ce qui y est relatif. Ce serait détruire progressivement les lois d'État, les concordats et les traités qui subsistent entre les deux Souverains. Ce serait anéantir l'établissement des judicatures, confondre les causes du for ecclésiastique avec celles du for civil; en un mot, ce serait mettre le trouble et la confusion dans l'ordre établi et maintenu jusqu'à ce jour par les deux puissances.

Non, Monseigneur, ces édits ne sont pas portés pour nous; ils contrarieraient celui de Sa Majesté, du 24 septembre 1785.

Elle y reconnaît formellement la juridiction de ses officiaux forains de Votre diocèse; elle défend à ses sujets de s'adresser à d'autres qu'à l'évêque diocésain pour avoir des juges délégués dans la seconde instance, et, si la décision de cette instance n'est pas conforme à la première, Elle a déclaré, le 8 mai 1784, qu'on devrait derechef recourir à Votre Altesse pour la troisième.

Ne serait-ce point, Monseigneur, éluder cet édit et

toute la direction qui y est établie, observée et exécutée depuis sa publication, que d'ôter à la connaissance de ces tribunaux toutes les matières qui sont de sa compétence, et dont les archidiaques de Liège étaient juges avant l'établissement de ces officiaux demandés par ceux des sujets de Sa Majesté qui jouissent du privilège de *non evocando*?

Non, Monseigneur, le Gouvernement général n'exigera pas ces nouveaux sacrifices à la vue de tant de conventions qui forment l'heureuse harmonie entre tous les ordres de l'État.

Nous espérons, au contraire, que si Votre Altesse daigne renouveler ses efforts et employer tous les moyens que sa sagesse lui dictera, auprès du Gouvernement général, il se désistera de ces nouveautés si préjudiciables aux intérêts communs de deux nations et à la tranquillité publique.

Nous avons assez de confiance dans les lumières et les sentiments d'équité de Son Excellence Monsieur le Comte de Trauttmansdorff, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, pour croire qu'il reconnaîtra la justice de nos réclamations, qu'il daignera les faire parvenir au pied du trône et les appuyer de ses bons offices.

En marge : « Produit au Chapitre
et agréé le 23 mai 1788 ».

(Ibid)

N° XI.

*Note sommaire sur le mémoire présenté par
Son Altesse le Prince-Évêque de Liège au
nom du Chapitre de la Cathédrale et du Clergé
de Liège.*

La réciprocité en matière de collation de bénéfices était fondée uniquement sur l'usage. — L'édit sur le concours est conforme aux canons du Concile de Trente. — Les réguliers sont fondés à obtenir des bénéfices à charge d'âmes. — Bien-fondé de l'édit du 28 septembre 1784 sur les mariages. — Un Chapitre étranger ne peut se prévaloir de prétendues réserves émises par le Conseil de Brabant. — Les tribunaux laïques sont compétents lorsqu'un clerc est accusé d'un crime atroce.

Le Gouvernement a déjà présenté à Sa Majesté les considérations rappelées ci-devant par Son Altesse sur l'habilité dont les sujets liégeois ont joui dans ce pays-ci et sur la réciprocité d'après laquelle les sujets respectifs obtenaient des lettres d'habilité.

Mais 1° Sa Majesté persistant invariablement dans le système de l'établissement des séminaires généraux, par conséquent dans les dispositions qui y tiennent essentiellement, a persévéré dans sa résolution précédente, d'ailleurs générale à l'égard de tous les étrangers, sans que Sa Majesté ait trouvé matière à exception pour une réciprocité, qui n'avait d'ailleurs pour base que l'usage et qui ne tenait à aucune convention ou engagement.

2° Il en est de même quant à l'édit du concours, qui n'ordonne que l'exécution de ce que le Concile de Trente a si formellement prescrit, et il n'est guère convenable

que le rédacteur du mémoire ait parlé du territoire du Prince-Evêque que relativement aux parties de son diocèse qui sont de la domination de l'Empereur.

5° C'est d'après le sentiment des meilleurs canonistes et théologiens que l'édit du concours déclare les religieux des ordres mendiants et autres habiles aux bénéfices à charge d'âmes. Ils ne sont inhabiles, selon le droit ecclésiastique, qu'aux dignités, prébendes et bénéfices simples séculiers.

4° Quant à l'édit des mariages, du 28 septembre 1784, il est fondé sur le droit incontestable, qui appartient à l'autorité temporelle, de statuer sur le mariage considéré comme contrat.

Telle est même l'opinion des canonistes et des théologiens les plus éclairés qui ont traité cette matière de bonne foi.

Tout ce qui tient au sacrement ou au spirituel est laissé entièrement à l'autorité ecclésiastique, et le concordat du 18 août 1541 peut d'autant moins être réclamé comme obstacle aux lois souveraines émanées postérieurement, que l'usage seul y a notoirement dérogé en plusieurs points, et qu'il ne pouvait d'ailleurs avoir rapport qu'aux usages d'alors.

5° On passera sous silence la mention faite des prétendues réserves que le Conseil de Brabant aurait opposées à l'émanation des lois dont il s'agit : outre qu'en tous cas elles ne regarderaient ni la province de Luxembourg, ni celle de Hainaut, on ne peut dissimuler ce qu'il y a de surprenant, pour le moins, de voir un chapitre étranger se prévaloir d'une telle circonstance, en supposant même qu'elle existât et qu'elle pût signifier quelque chose.

6° Enfin, pour ce qui touche la poursuite criminelle à la charge du prêtre Curnel ⁽¹⁾, accusé de meurtre, c'est un principe constant et notoire aux Pays-Bas, fondé sur la raison comme sur des exemples faciles à produire, que les tribunaux et juges laïcs prennent connaissance et prononcent sur tous cas de crimes atroces, commis par des ecclésiastiques comme par tous autres, sauf qu'on ne procède pas à l'exécution des criminels sans en avoir averti le Diocésain, afin qu'il puisse faire faire la cérémonie de la dégradation.

D'après ce qui précède, on a lieu de l'assurer, que le Prince-Évêque de Liège ne différera pas de se rendre aux dispositions de Sa Majesté, et qu'en conséquence il fera incessamment les dispositions requises pour que les concours généraux se tiennent sans faute au mois de mai et d'août prochains, et qu'ils le soient exactement dans la suite sur le pied de l'édit.

La représentation, ci-jointe en copie, faite par les États de Luxembourg, démontre d'ailleurs combien on les désire et qu'il est pressant de les établir; et quant aux lieux où ils pourraient se tenir, il semble que Marche serait l'endroit convenable pour la partie du diocèse de Liège qui s'étend sur la province de Luxembourg; Herve pour la partie du Limbourg, et Louvain pour celles du Brabant et du Hainaut.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1789.

(*Ibid.*, folio n° 272.)

(1) Voir plus haut la note (2) de la p. 137.

N^o XII.

*Dans l'assemblée de Messieurs les Archidiacres,
Directeurs et autres Députés du Clergé primaire
et secondaire du pays de Liège et comté de Looz,
tenue à la Secrétairerie de la Cathédrale, le
21 mars 1789.*

Le Chapitre charge le chanoine Delatte de rédiger un projet de réponse
à la *Note* du Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas.

MESSEIGNEURS,

Vu la lettre écrite à Son Altesse par Son Excellence
le Comte de Trauttmansdorff, le 10 du courant, y jointe
une note donnée en réponse au mémoire agréé le 25 mai
au Chapitre cathédral, et le 28 à la jointe du clergé, l'un
et l'autre au sujet de l'exclusion des Liégeois dans les
concours à établir et le prêtre Curnel ;

Et considérant de plus en plus l'impossibilité qu'il y a
de mettre en exécution tous les points des édits de
Sa Majesté, requièrent M^r le Chanoine Delatte de faire
un projet de réponse à la Note ci-dessus.

Par ordonnance de Messieurs,

J.-G.-J. MOUILLARD, *Secrétaire.*

(*Ibid.*)

Réflexions sur deux points de la NOTE SOMMAIRE sur le mémoire présenté à Son Altesse l'Évêque et Prince de Liège par le Chapitre de la Cathédrale et le Clergé de Liège.

En quoi l'édit du 24 septembre 1784 empiète sur les droits de l'Église. — Il n'est pas vrai que l'on ait dérogé au concordat du 16 août 1541. — Cet acte ne peut être révoqué que du commun accord des parties. — Erreur sur la portée du concordat. — Affirmation erronée au sujet de la juridiction en matière de crimes commis par un clerc. — La jurisprudence française n'a jamais été admise dans le Brabant ni dans le Limbourg.

On lit dans cette *Note sommaire* que l'édit de l'Empereur, du 28 septembre 1784, sur les mariages, *laisse entièrement tout ce qui tient audit sacrement ou au spirituel, à l'autorité ecclésiastique*, tandis qu'il ne laisse exactement à l'Église que la bénédiction nuptiale; tandis que, sans égard pour la profanation imminente dudit Sacrement, ledit édit supprime plusieurs empêchements dirimants établis par les Conciles généraux; tandis enfin que ledit édit, en ôtant aux juges ecclésiastiques jusqu'à la connaissance de la validité ou invalidité du mariage, viole un canon dogmatique du Concile de Trente, trop connu pour devoir le répéter ici.

C'est à tort d'ailleurs que l'auteur de ladite *Note sommaire* ajoute que le concordat fait entre l'Empereur Charles-Quint et l'Évêque et l'Église de Liège, le 16 août 1541, peut d'autant moins être réclamé contre l'édit du 28 septembre 1784, que l'usage seul y a notoirement dérogé en plusieurs points, et qu'il ne pouvait d'ailleurs avoir rapport qu'aux

usages d'alors, car il est d'abord faux de dire que l'usage y a notoirement dérogé en plusieurs points.

Pour prouver le contraire de cette prétendue notoriété, on n'a qu'à avoir recours aux sentences multipliées, rendues par les tribunaux ecclésiastiques du diocèse de Liège, établis dans la domination de Sa Majesté. On pourra s'y convaincre que lesdits tribunaux ont prononcé sur tous les points repris dans le concordat dont question, à mesure qu'ils se sont présentés.

D'ailleurs, il conste évidemment que l'auteur de l'édit du 28 septembre était parfaitement convaincu que le souvent dit concordat pouvait être réclamé comme obstacle à ladite loi, puisqu'il a jugé nécessaire de révoquer et mettre à néant ledit concordat, par l'article dernier de l'édit dont question (1).

Mais il est clair que la révocation qu'il a voulu faire dudit concordat est absolument nulle et ne peut rien opérer, car pour révoquer et mettre à néant un contrat (tel qu'est le concordat sus-mentionné) il est nécessaire que les deux parties contractantes y donnent leur consentement.

Il est, ce semble, inutile de relever l'auteur de la *Note sommaire*, quand il dit que *le concordat du 18 août 1544 ne peut avoir rapport qu'aux usages du temps auquel il a été fait*.

Cette proposition est trop évidemment fautive, et même

(1) Article LVIII. — Nous révoquons et mettons à néant toute loi antérieure sur le fait des mariages, ainsi que tout usage, concordat ou autre disposition quelconque, qui pourrait être contraire au contenu du présent édit, lequel seul servira désormais de règle dans tous les cas relatifs à cette matière.

si ridicule, qu'elle ne mérite aucune réfutation ; car c'est dire que des concordats, que les traités et autres semblables dispositions ne doivent avoir de force que pour l'instant qu'ils ont été conclus, vu que selon ledit allégué, il est parfaitement inutile de conserver des actes semblables, ce que toutes les nations cependant conservent avec tant de soin.

Enfin, dit l'auteur de ladite NOTE SOMMAIRE, *pour ce qui touche la poursuite criminelle à la charge du prêtre Curnel, accusé de meurtre, c'est un principe constant et notoire aux Pays-Bas, fondé sur la raison, comme sur des exemples faciles à produire, que les tribunaux et juges laïcs prennent connaissance et prononcent sur tous cas de crimes atroces, comme pour tous autres ; sauf qu'on ne procède pas à l'exécution des criminels sans en avoir averti le Diocésain, pour qu'il puisse faire faire la cérémonie de la dégradation.*

Mais nous observerons que le principe qu'avance ledit auteur *est si peu constant et si peu notoire* dans les provinces de Brabant et de Limbourg, que toutes les lois souveraines, qui parlent de cet objet, et tous les auteurs nationaux qui les discutent, sont absolument d'un sentiment contraire et disent clairement que c'est aux juges ecclésiastiques à prononcer sur les délits énormes perpétrés par des prêtres, et que c'est à eux qu'il compète de les livrer au bras séculier, après la cérémonie de la dégradation.

Nous voulons bien faire observer à l'auteur de la *Note sommaire* que son principe peut avoir lieu dans la province de Flandre ; mais il n'a qu'à ouvrir les ouvrages de VAN ESPEN ; il verra que le célèbre canoniste prouve que dans la province de Flandre, il y a, à cet égard, une

autre jurisprudence qu'en celle de Brabant, attendu qu'avant l'érection du Grand Conseil de Malines, le Conseil de Flandre a suivi la jurisprudence française, qui admet les juges laïcs à juger les crimes énormes des prêtres, tandis que, dans les provinces de Brabant et de Limbourg, cette jurisprudence française n'a jamais été suivie, et qu'en icelles les juges ecclésiastiques ont constamment connu et connaissent encore des crimes énormes des prêtres.

(*Ibid.*, farde n° 634.)

N° XIII.

Le Prince-Évêque de Liège au chanoine Delatte.

On ne peut espérer aucune concession du Gouvernement
de Bruxelles.

Sans date.

Je vous envoie, mon cher Delatte, une dépêche du Ministre de Bruxelles, que je reçus hier; elle prévient le projet de réponse que vous aviez modelé, et vous fera voir qu'il n'y a nul espoir, ni par correspondance ni par négociation, d'espérer le moindre changement ni exception en notre faveur.

Communiquez la tout de suite à la Jointe, et qu'on se décide si on veut établir le concours, ou si on veut laisser établir une nouvelle juridiction ecclésiastique dans les

parties du diocèse sous la domination de Sa Majesté,
 au préjudice de la mienne et de l'archidiaconale.

.

Votre très affectionné,
 L'ÉVÊQUE ET P. DE LIÈGE.

(*Ibid.* Minute.)

N° XIV.

Le même au même.

Voici, mon cher Delatte, une nouvelle déclaration de
 la part de l'Empereur (1).

Elle ne diminue pas mes embarras relativement à
 l'établissement du concours.

Vous jugerez ce qu'il y a à faire à ce sujet.

.

Billet autographe non signé, daté du 21 mai 1789.

(*Ibid.*)

(1) C'est la *Déclaration* du 27 avril 1789. Elle est imprimée dans le
Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3^e série, t. XIII
 (édit. P. VERHAEGEN), pp. 271-272.

N° XV.

*L'Empereur et Roi au Conseiller Avocat fiscal
du Hainaut.*

Mesures à prendre lorsque des curés refuseront de prêter
leur ministère en conformité des édits.

CHER ET FÉAL,

Voulant obvier à ce que les refus que pourraient faire des curés de prêter leur ministère conformément à Nos Édits et Décrets émanés sur le port des mariages n'entraînent des irrégularités et des chicanes fraieuses et rebutantes pour les intéressés, ainsi que l'inexécution des dispositions portées par ces Édits et Décrets, Nous vous faisons la présente, à la délibération de Notre Conseil Royal du Gouvernement, pour vous charger d'entreprendre, pour les particuliers, à leur entière décharge, toutes les fois que ceux-ci dicteront des actions à la charge des curés dont ils essuieront des refus de la catégorie mentionnée ci-dessus.

A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 1^{er} décembre 1788.

(s.) DE LAUNOY.

Au Conseiller Avocat-Fiscal de Hainaut, Papin.

(Archives de l'Etat à Mons. *Office
fiscal de Hainaut. Dossiers et avis,
1788-1789.*)

N^o XVI.*Minute d'une dépêche pour le Ministre
plénipotentiaire des Pays-Bas.*

Espoir que le Prince-Évêque avait conçu. — Malgré le respect qu'il professe pour l'autorité impériale, il ne peut franchir certaines limites sans manquer à son devoir épiscopal. — La puissance séculière a le droit d'établir des règlements touchant le contrat civil du mariage; elle ne peut toucher au sacrement. — La substitution des juges laïques aux juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales est une illégalité. — Inconvénients graves qui peuvent découler de cette réforme. — Les clercs ne peuvent être livrés à la justice civile qu'après avoir subi la dégradation. — Le nouveau mode de concours pour les cures n'est pas conforme aux canons du Concile de Trente. — Les réguliers et les séculiers. — La liberté des examinateurs n'est pas respectée. — Protestation contre l'établissement du Séminaire général. — Il serait utile de réunir en synode les évêques nationaux des Pays-Bas et les évêques étrangers dont la juridiction s'étend sur une partie du territoire belge. — Ce serait le moyen de remédier aux abus et d'établir l'accord entre les deux pouvoirs. — Le concordat du 18 août 1544.

J'augurais bien du silence que Votre Excellence gardait après la lettre que je Lui avais écrite le 5 du mois d'août dernier.

Je me flattais qu'ayant bien voulu s'occuper des représentations de mon Chapitre et de mon clergé concernant mes droits épiscopaux, Elle les avait trouvées appuyées

sur les raisons et les titres les plus solides, qu'Elle en avait fait parvenir la substance à Sa Majesté l'Empereur, pour éclairer sa religion et sa justice, que l'on a surprises, sur les différents objets qui ont donné lieu à mes respectueuses réclamations, et que Votre Excellence avait à m'annoncer le redressement des griefs qui avaient motivé mes plaintes.

La réponse de Votre Excellence, en date du 10 de mars, et la note qui y était jointe, ont fait succéder à mes espérances un étonnement que rien n'égale, si ce n'est la douleur que me cause le peu de succès de mes démarches.

Depuis mon avènement à l'évêché de Liège, je me suis fait et je me ferai toujours un devoir de concourir à l'exécution des intentions de Sa Majesté Impériale et de Lui donner, en toute occasion, des preuves de mon profond respect. Mais il est des bornes qu'il ne m'est pas permis de franchir : je dois faire céder toutes les considérations humaines au cri de ma conscience, aux obligations que m'impose l'épiscopat, au serment que j'ai fait de ne rien négliger pour conserver en entier le dépôt sacré qui m'a été confié.

Si j'étais infidèle à mes engagements, si je voyais d'un œil indifférent les atteintes portées à l'exercice de mon autorité, de mes fonctions ou de celles de mes coopérateurs, aux droits et aux privilèges du siège que j'occupe, si je gardais lâchement le silence lorsqu'on entreprendrait de m'enlever ou même seulement de restreindre ma juridiction, coupable aux yeux de Dieu, juge sévère de mon administration, je serais méprisable aux yeux de Sa Majesté l'Empereur, ami et protecteur de l'ordre.

La droiture de Ses intentions et Son équité me rassurent contre la crainte de Lui déplaire par de nouvelles et respectueuses représentations, que je prie Votre Excellence d'appuyer auprès de Sa Majesté Impériale.

Je reconnais très certainement le pouvoir qu'a la puissance séculière d'établir des lois et des règlements touchant le contrat civil du mariage, selon l'exigence du bien-être des peuples dans ses États.

Mais dans les ordonnances publiées au nom de Sa Majesté, dont il est fait mention dans le mémoire de mon clergé et d'autres, il y a des changements essentiels que l'on ne pourrait adopter sans rendre le sacrement nul en plusieurs cas.

Des juges séculiers y sont substitués dans ces matières aux juges ecclésiastiques, à qui elles compètent de droit, et je ne pourrai jamais me persuader (si même ma conscience pouvait me permettre d'admettre ces lois dans mon diocèse) que Sa Majesté voudrait exposer Ses sujets à être regardés comme nés illégitimement, par les cours des judicatures des pays étrangers, devant lesquelles ils auraient à plaider pour la revendication de biens qui devraient leur venir par héritage dans ces pays là, et que l'on serait fondé à leur disputer, parce que les lois de l'Église n'auraient pas été observées dans les mariages douteux d'où leurs auteurs seraient provenus et qui, par là, seraient regardés comme illicites et souvent même invalides.

C'est un des moindres maux encore auxquels ces ordonnances exposeraient les sujets de Sa Majesté. Je ne puis me persuader qu'Elle voudrait leur faire courir ces risques, et moins encore forcer un évêque ou un pasteur

de l'ordre inférieur à manquer, dans une matière aussi grave que le mariage, aux lois établies par l'Église, et, par conséquent, à ce que sa conscience et son devoir lui prescrivent.

Si les tribunaux laïques des Pays-Bas se sont emparés quelquefois de la connaissance des crimes des clercs, au préjudice des tribunaux ecclésiastiques, je n'en suis que d'autant plus dans l'obligation de réitérer mes justes réclamations à ce sujet vis-à-vis de Votre Excellence, et La prier de les appuyer de tout son crédit auprès de Sa Majesté.

Outre les lois qui attribuent à ce sujet la première connaissance aux évêques et à leurs officiers, lois qui ont été jusqu'ici en vigueur et généralement respectées par les plus grands souverains, lesquelles ne livrent les clercs coupables de crimes graves à la connaissance et à la juridiction du bras séculier qu'après avoir subi la sentence du juge ecclésiastique, la dégradation, lois qui ne les soustraient nullement à la vindicte publique.

Si un militaire, dans tout pays, est jugé par les cours militaires et ensuite dégradé par sentence du même juge, avant de subir la peine, par quelle fatalité faudrait-il qu'un ministre des autels du Seigneur soit traité avec moins de formalités ?

Et si même, par un changement dans la loi, un militaire devrait être jugé, pour des crimes graves, par les juges ordinaires du pays, un prêtre, l'oint du Seigneur, qui aurait eu le malheur d'en commettre, ne mérite-t-il pas des égards particuliers ?

Ce double jugement que les lois ont établi à ce sujet produit deux bons effets : celui d'inspirer au peuple du

respect pour les ministres de la Religion et celui d'engager les mêmes ministres à respecter leur caractère et à craindre de s'en écarter, parce qu'une conduite criminelle les exposerait à une double flétrissure. Les lois de l'Église sur cet objet et celles qui s'y rapportent dans tous les États catholiques ont été dictées par le même esprit; il est aisé de prévoir que, si on y dérogeait, il en résulterait de funestes conséquences qui ne pourraient qu'alarmer la religion de Sa Majesté Impériale.

Lorsqu'il est venu à vaquer quelque cure à la collation de Sa Majesté, je me suis fait un devoir, quand le Gouvernement général me l'a demandé, de faire faire un concours, selon la disposition du Concile de Trente relative à la vacature de ces sortes de bénéfices, et je tiendrai toujours la même conduite; mais je prie Votre Excellence de considérer que la nature de ces concours, tels que le Concile les prescrit, est totalement différente de ceux que Sa Majesté veut qu'on établisse dans ses États, ces derniers, en plusieurs points, offrant une opposition marquée aux dispositions et aux lois du Concile, au Droit canon universel de l'Église et aux droits des collateurs.

Le Concile de Trente et les autres lois de l'Église sont très expresse, tant sur l'incapacité des réguliers à posséder des cures et autres bénéfices séculiers, que sur l'obligation que les cures régulières soient conférées à des religieux de l'ordre auquel elles appartiennent. Les séculiers sont également exclus des cures et bénéfices réguliers.

Cependant, par les ordonnances de Sa Majesté, un régulier d'un ordre serait souvent dans le cas d'être

pourvu d'une cure ou d'un bénéfice d'un autre ordre, même d'une cure séculière, et un séculier le serait pareillement d'une cure ou bénéfice régulier, contre le dispositif exprès du Concile de Trente, et un religieux mendiant, qui, en suite des lois de l'Église, est par son état rendu inhabile à tout bénéfice, de quelque nature qu'il soit, serait aussi admis à en posséder.

D'ailleurs il n'y aurait que de mauvais religieux, las de leur état, qui se présenteraient à ces concours.

L'instabilité des cures, qui se trouve établie par l'édit de Sa Majesté concernant les concours, chose si contraire aux dispositions et à l'esprit de l'Église, serait encore une source d'une infinité de maux qui en naîtraient : ils sont trop nombreux pour les rapporter.

En outre, dans les concours, l'Évêque, les Vicaires généraux ou ses députés n'ont point la liberté de faire aux prêtres, qui se présentent pour une cure, les questions qu'ils jugent convenables. L'Évêque ou ses représentants doivent recevoir la loi des commissaires du gouvernement, chargés de présider et de diriger les concours. Ce renversement de l'ordre est trop palpable pour que je croie y devoir insister.

Je ne puis exprimer à quel point je suis affligé de ce que Votre Excellence me signifie des intentions de Sa Majesté Impériale par rapport au Séminaire général de Louvain.

Je pouvais croire que, touché des représentations, si bien motivées, qui lui ont été faites sur cet établissement contraire aux droits et aux obligations des premiers pasteurs, Sa Majesté l'Empereur en abandonnerait l'idée.

J'ai la triste preuve du contraire dans la dernière lettre de Votre Excellence.

Je n'oublie point les principes incontestables dans lesquels j'ai déclaré, au mois d'août, ma façon de penser sur ce sujet : elle était en tout conforme à celle de mon Chapitre et de mon clergé.

Ne pouvant sans prévarication changer de sentiments, je crois de mon devoir de déclarer itérativement l'intime persuasion où je suis qu'un Evêque ne peut confier à des étrangers, qu'il n'a point choisis, qu'il ne connaît même pas, le soin de la portion la plus précieuse de son troupeau, le soin des élèves du sacerdoce que l'on veut forcer à recevoir l'enseignement et à prendre des règles et des exemples de conduite dans un séminaire qui n'est point soumis à son autorité, sur lequel il n'a aucune inspection et qui ne reconnaît pour juges en dernier ressort que des commissaires séculiers, qui, par conséquent, n'ont ni mission légitime, ni le caractère et les connaissances requises pour prononcer dans les choses qui intéressent la discipline ecclésiastique, la gloire et la vie de l'Église.

Chargé du soin important de pourvoir mon diocèse de pasteurs éclairés, édifiants, imbus d'une saine doctrine, dignes par leurs sentiments et leur conduite d'être les guides, la lumière et le modèle de leur troupeau, comment pourrai-je remplir ce devoir essentiel, si ceux qui se destinent au saint ministère ne sont point élevés sous ma direction et pour ainsi dire sous mes yeux ; si je ne suis point à portée de connaître leurs mœurs, leurs penchants, leurs talents, leurs caractères, leur science, leurs progrès, leur doctrine ; si, soustraits à ma juridiction, ils me deviennent en quelque sorte étrangers ;

s'ils m'envisagent comme tel à leur égard; si l'on m'ôte le pouvoir de les redresser, de les corriger, de les ramener dans la bonne voie, quand ils s'en écartent; si je ne peux m'assurer des principes qu'on leur donne, en public et en particulier; si, dans le cas possible qu'on les entraîne dans l'erreur, je dois me borner à en gémir; si je ne puis les arracher à la séduction, leur ouvrir un asile dans mon séminaire, et leur procurer un enseignement propre à effacer les préjugés condamnables, les fausses idées qu'on leur aurait inspirées; enfin, si, dans les suppositions non chimériques, ou de dérèglement dans leur conduite ou d'erreur dans leur façon de penser, je suis dépouillé à leur égard de mes droits de juge et de supérieur; si le seul pouvoir qu'on me laisse est celui de faire des représentations, dont l'effet sera nécessairement fort tardif, supposé que l'on ne profite pas du moyen très facile de l'éviter, en disant que l'on m'en a imposé et que je suis mal informé?

Ces inconvénients, auxquels je pourrais en ajouter d'autres, sont de nature à exciter, à effrayer la sollicitude pastorale d'un évêque, qui connaît et veut remplir son devoir.

Ces inconvénients n'échapperont point à la pénétration de Votre Excellence; je La prie de les représenter à Sa Majesté l'Empereur; Sa droiture les lui fera envisager sous leur vrai point de vue.

Je me flatte que Sa Majesté Impériale ne sera point étonnée et ne désapprouvera pas que j'en tire un motif pressant de conscience de conserver près de moi celles de mes ouailles qui se croient appelées aux fonctions du sacerdoce et du ministère apostolique.

Dieu me les a confiées, Il m'en a rendu responsable; j'ai promis solennellement de les surveiller, de les conduire au terme qu'elles se proposent, et je serais censé les abandonner si je coopérais à leur éloignement, si, de mon consentement, elles allaient au Séminaire général de Louvain ou à celui de Luxembourg, parceque, je le répète, dans l'un et dans l'autre cas, je n'aurais plus d'autorité, plus d'inspection sur elles, parcequ'elles y seraient dirigées, enseignées par des personnes que je n'ai point choisies, ou qui, ne m'étant pas connues, me laisseraient dans la pénible incertitude si elles égarent ou conduisent dans des voies sûres ceux de mes diocésains qui leur seraient confiés.

Les vues de Sa Majesté Impériale ont pour objet le bien de l'Église et de l'État; ne serait-ce pas les seconder que de lui demander une assemblée des évêques des Pays-Bas et des évêques étrangers qui ont une partie de leur diocèse dans ses États?

Si je ne pouvais me rendre dans cette assemblée, j'y enverrais des députés qui me représenteraient; là, on chercherait et l'on saisirait les moyens les plus propres à éclaircir bien des difficultés, à corriger les abus que le temps introduit partout, à établir un heureux accord entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, à régler toutes choses de manière qu'elles tournassent à la satisfaction mutuelle de l'Église et de Sa Majesté Impériale.

Je ne puis le dissimuler, ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu, dans la note jointe à la dernière lettre de Votre Excellence, le refus formel de laisser subsister la réciprocité, qui a toujours subsisté entre les sujets de

Sa Majesté Impériale et les miens pour la promotion aux bénéfices dans les deux États, réciprocité que le rédacteur de la note suppose n'être fondée que sur un simple usage, quoi qu'elle le soit sur la foi d'un traité.

Quand elle n'aurait pour base qu'un usage ancien, et qui n'a donné lieu jusqu'à présent à aucun abus, pour la maintenir il suffirait d'observer qu'il n'en peut résulter qu'une utilité évidente pour les habitants des pays respectifs, auxquels il est plus aisé de donner de bons pasteurs, quand on peut en faire le choix dans un plus grand nombre d'ecclésiastiques; mais en droit et dans l'obligation de réclamer en faveur de cette réciprocité la transaction de Bourgogne, qui fut conclue entre l'Empereur Charles-Quint et les États de l'Empire, le 18 août 1541, et qui fut ensuite agréée et confirmée par les États des Pays-Bas.

Elle porte expressément que les sujets des Pays-Bas jouiront, dans toute l'étendue de l'Empire des mêmes droits et prérogatives que les sujets de l'Empire, et, réciproquement, que les sujets de l'Empire jouiront aux Pays-Bas des mêmes droits et prérogatives que ceux des Pays-Bas.

Je suis bien loin de croire que, si on a mis sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur cette transaction entre les souverains des Pays-Bas et le corps germanique, Elle veuille n'en tenir aucun compte, et permettre qu'il soit donné une atteinte manifeste qui occasionnerait nécessairement de justes plaintes à la Diète, de la part des États et princes de l'Empire.

Il est à présumer que l'on n'a fait aucune mention de ce traité solennel à Sa Majesté Impériale, et qu'au premier

coup d'œil qu'Elle y jettera, Sa justice La déterminera à remettre les choses sur le pied où elles étaient depuis plusieurs siècles, et que la réciprocité entre nos sujets respectifs fera cesser le juste sujet des présentes réclamations.

(*Ibid.*, farde n° 339.)

TABLE DES MATIÈRES

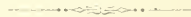
	Pages.
Édit du 5 décembre 1781 sur les dispenses en matière matrimoniale.	109
Dépêche de l'archiduchesse Marie-Christine au Prince-Évêque Velbrück	112
Réponse de Velbrück	112
Correspondance de Velbrück avec le Nonce de Cologne . . .	112
Conversation de Dotrengé avec le Ministre plénipotentiaire .	113
Dépêche adressée, le 25 mars 1782, par le Cardinal-Archevêque de Malines aux Gouverneurs généraux	114
Dépêche de l'Évêque d'Anvers	115
Dépêche de l'Évêque de Namur	116
Lettres de l'Archevêque-Electeur de Trèves au duc Albert de Saxe-Teschen et à l'Archevêque de Malines	117
Démarches du Cardinal de Frankenberg auprès du Nonce apostolique.	118
Dépêche du Cardinal Secrétaire d'État, 12 janvier 1782 . . .	119
Instances du Cardinal de Franckenberg auprès du Pape. . .	120
Voyage de Pie VI à Vienne	125
Audience accordée aux évêques hongrois	126
Expédient auquel ont recours les chefs des diocèses belges. .	128
Nouvel édit du 31 août 1782	129
Réponse de Velbrück à la dépêche de la Gouvernante générale transmettant cet édit	129
Troisième édit du 28 septembre 1784	129
Mémoire du Chapitre cathédral de Liège	130
Attitude prise par l'Archevêque de Cambrai	131
Nouveau mémoire du Chapitre de Liège	132
Réponse du Ministre plénipotentiaire	133
Note sommaire	134
Nouveau mémoire au Ministre plénipotentiaire	135

ANNEXES.

	Pages
I. Envoi de la lettre circulaire relative à la question des dispenses en matière matrimoniale	140
II. Rapport du Chapitre au Prince-Évêque concernant l'édit de l'Empereur relatif aux dispenses en matière matrimoniale. 140-143	
III. Dépêche du Prince-Évêque de Liège à l'Archiduchesse Gouvernante générale des Pays-Bas.	144
Le Prince-Évêque se conformera aux intentions de l'Empereur et agira en conséquence.	
IV. Lettre de Dotrengé à Nicolas de Chestret, Secrétaire du Conseil privé à Liège	145
Entrevue de Dotrengé avec le Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas au sujet de la réponse adressée par le Prince-Évêque aux Gouverneurs généraux.	
V. Lettre de Dotrengé au Prince-Évêque Velbrück	146
Conseils au sujet des dispenses en matière matrimoniale. — Bruits qui courent au sujet de la suppression des couvents. — Craintes au sujet de l'Université de Louvain.	
VI. Dépêche de l'Archiduchesse Marie-Christine, Gouvernante générale des Pays-Bas, au Prince-Évêque de Liège.	149
Envoi du nouvel édit concernant les dispenses en matière matrimoniale.	
VII. Le Prince-Évêque de Liège à l'Archiduchesse Marie-Christine, Gouvernante générale des Pays-Bas.	149-150
Le Prince-Évêque fera tout ce qui dépend de lui pour satisfaire l'Empereur.	
VIII. Note sur l'édit concernant les mariages, donné à Bruxelles le 28 septembre 1784.	150-151
Les droits de l'Évêque sont lésés par l'édit du 28 septembre 1784. — Les juges ecclésiastiques sont seuls compétents dans les causes matrimoniales. — Leur droit en cette matière est consacré par les canons du Concile de Trente, par la Joyeuse Entrée et par le concordat du 18 août 1541. — Différences que présente le texte des deux édits publiés, l'un à Bruxelles, l'autre à Vienne. — Conséquences fâcheuses qui en découlent.	

- Pages.
- IX. Lettre du Secrétaire général de l'archevêché de Cambrai au Secrétaire du Chapitre de Liège. 156
- Résolutions prises à Cambrai au sujet de l'édit de l'Empereur concernant les dispenses en matière matrimoniale.
- X. Mémoire du Chapitre cathédral au Prince-Évêque de Liège. 156-158
- Plaintes au sujet des édits portés par l'Empereur en matière ecclésiastique. — Les causes matrimoniales jugées par des magistrats laïques. — Un prêtre emprisonné par ordre des juges civils. — Établissement illégal des concours. — Le Concile de Trente et les Réguliers. — Défaut de réciprocité en matière de collation de bénéfices.
- XI. Note sommaire sur le mémoire présenté par Son Altesse le Prince-Évêque de Liège au nom du Chapitre de la Cathédrale et du clergé de Liège 158-166
- La réciprocité en matière de collation de bénéfices était fondée uniquement sur l'usage. — L'édit sur le concours est conforme aux canons du Concile de Trente. — Les Réguliers sont fondés à obtenir des bénéfices à charge d'âmes. — Bien-fondé de l'édit du 28 septembre 1784 sur les mariages. — Un Chapitre étranger ne peut se prévaloir de prétendues réserves émises par le Conseil de Brabant. — Les tribunaux laïques sont compétents lorsqu'un clerc est accusé d'un crime atroce.
- XII. Le Chapitre charge le chanoine Delatte de rédiger un projet de réponse à la *Note* du Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas 169
- Réflexions sur deux points de la *NOTE SOMMAIRE sur le mémoire présenté à Son Altesse l'Évêque et Prince de Liège par le Chapitre de la Cathédrale et le clergé de Liège* 170
- En quoi l'édit du 24 septembre 1784 empiète sur les droits de l'Église. — Il n'est pas vrai que l'on ait dérogé au concordat du 16 août 1541. — Cet acte ne peut être révoqué que du commun accord des parties. — Erreur sur la portée du concordat. — Affirmation erronée au sujet de la juridiction en matière de crimes commis par un clerc. — La jurisprudence française n'a jamais été admise dans le Brabant ni dans le Limbourg.

	Pages.
XIII. Le Prince-Évêque de Liège au chanoine Delatte	173
On ne peut espérer aucune concession du Gouvernement de Bruxelles.	
XIV. Le même au même	174
XV. L'Empereur et Roi au Conseiller Avocat-Fiscal du Hainaut.	175
Mesures à prendre lorsque des curés refuseront de prêter leur ministère en conformité des édits.	
XVI. Minute d'une dépêche pour le Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas	176
Espoir que le Prince-Évêque avait conçu. — Malgré le respect qu'il professe pour l'autorité impériale, il ne peut franchir certaines limites sans manquer à son devoir épiscopal. — La puissance séculière a le droit d'établir des réglemens touchant le contrat civil du mariage; elle ne peut toucher au sacrement. — La substitution des juges laïques aux juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales est une illégalité. — Inconvénients graves qui peuvent découler de cette réforme. — Les clercs ne peuvent être livrés à la justice civile qu'après avoir subi la dégradation. — Le nouveau mode de concours pour les cures n'est pas conforme aux canons du Concile de Trente. — Les réguliers et les séculiers. — La liberté des examinateurs n'est pas respectée. — Protestation contre l'établissement du Séminaire général. — Il serait utile de réunir en synode les évêques nationaux des Pays-Bas et les évêques étrangers dont la juridiction s'étend sur une partie du territoire belge. — Ce serait le moyen de remédier aux abus et d'établir l'accord entre les deux pouvoirs. — Le concordat du 18 août 1541.	
TABLE DES MATIÈRES	187





PUBLICATIONS DE LA COMMISSION (1).

SÉRIE IN-QUARTO : 137 volumes (1836-1922).

SÉRIE IN-OCTAVO : 40 volumes (1854-1921).

SÉRIE GRAND IN-OCTAVO : 2 volumes (1904-1906).

BULLETIN (*Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou Recueil de ses Bulletins*) : 1^{re} série, 16 vol., 1834-1850 ; 2^e série, 12 vol., 1851-1859 ; 3^e série, 14 vol., 1860-1872 ; 4^e série, 17 vol., 1873-1890 ; 5^e série, 12 vol., 1891-1902 ; t. LXXII-LXXXVI, 1903-1922.

SOUS PRESSE :

S. BORMANS et J. HALKIN, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. XI (3^e partie).

H. VANDER LINDEN et P. DE KEYSER, *Le Spiegel Historiae de Lodewijk van Velthen*, t. II.

G. ESPINAS et H. PIRENNE, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, t. IV.

A. VAN HOVE, *Actes de l'Université de Louvain*, t. II.

J. LAENEN, *Rapport sur les archives de Vienne*.

L. LAHAYE, *Inventaire analytique des chartes de Saint-Jean l'Évangéliste à Liège*, t. II.

E. PONCELET, *Cartulaire du Chapitre de Saint-Lambert de Liège*, t. VI.

J. VANNÉRUS, *Les dénombremens du duché de Luxembourg au XV^e et au XVI^e siècle*, t. II.

C. DE BORMAN et É. PONCELET, *Oeuvres de Jacques de Henricourt*, t. II.

J. HALKIN et C.-G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. II.

H. LONCHAY et J. CUVELIER, *Correspondance de la cour d'Espagne sur les affaires des Pays-Bas au XVII^e siècle*, t. II.

G. KURTH, *La chronique de Hocsem*.

EUG. HUBERT, *Correspondance des Ministres de France accrédités à Bruxelles de 1780 à 1790*, t. II.

(1) Voir la liste détaillée sur la couverture des publications in-4^o.